

responsabilité délictuelle pour acte personnel

L'article 1240 du Code civil Français, anciennement article 1382, est un des articles phares du droit de la responsabilité civile. Il pose le principe que toute personne qui cause un dommage à autrui, par sa faute, doit en répondre.

Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle

Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général

1240

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Récomment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 24 Avril 2024, n°22-22.999, (B) [ECLI:FR:CCASS:2024:C000199]
> Chambre criminelle, 24 Avril 2024, n°22-83.466, (B) [ECLI:FR:CCASS:2024:CR00382]
> Troisième chambre civile, 04 Avril 2024, n°22-21.132, (B) [ECLI:FR:CCASS:2024:C300009]
> Chambre criminelle, 27 Mars 2024, n°22-84.496, (B) [ECLI:FR:CCASS:2024:CR00306]
> Troisième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-23.308, (B) [ECLI:FR:CCASS:2024:C300134]
> Com., 5 avril 2023, n° 21-21.184, (B), FRH [ECLI:FR:CCASS:2023:C000257]
> Civ., 30 novembre 2022, n° 21-18.404, (B), FS [ECLI:FR:CCASS:2022:C300825]
> Civ., 26 janvier 2021, n° 19-25.459 (P) [ECLI:FR:CCASS:2021:C200437]

service-public.fr

> Divorce pour faute : Dommages et intérêts
> Dommage causé par un dirigeant d'association : qui est responsable ? : Responsabilité extracontractuelle

Ressources

> Pour un aggrèvement de la responsabilité civile : vers la reconnaissance d'un préjudice animal pur, Revue semestrielle de droit animalier, 2022, 2, pages 527 à 582 (Thibault Goujon-Bethan, Hania Kassouf)
> La reconnaissance de l'intérêt pluri-individuel par la responsabilité délictuelle, Revue Lexsociété, 2023 (Paletti Arthur)
> Rupture des fiançailles: cœur(s) solitaire(s): à qui jeter la pierre ? (fr) - La GBD

1241

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Récomment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 14 Mars 2024, n°22-10.324, (B) [ECLI:FR:CCASS:2024:C200242]
> Première chambre civile, 05 Octobre 2022, n°21-12.542, (B) [ECLI:FR:CCASS:2022:C100708]

le code civil algérien avait transposé cette règle générale de la responsabilité de l'acte personnel dans l'article 124

CHAPITRE III

DE L'ACTE DOMMAGEABLE

Section I

De la responsabilité de l'acte personnel (2)

- Art. 124. (Modifié) - Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. (3)
- Art. 124 bis. (Nouveau) - L'exercice abusif d'un droit est constitutif d'une faute, notamment dans les cas suivants :
- s'il a lieu dans le but de nuire à autrui,

- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport au préjudice qui en résulte pour autrui,

- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt illicite. (4)

(1) Le chapitre II bis comportant les articles 123 bis et 123 ter a été ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 8).

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« Chapitre III

DE L'ACTE DOMMAGEABLE

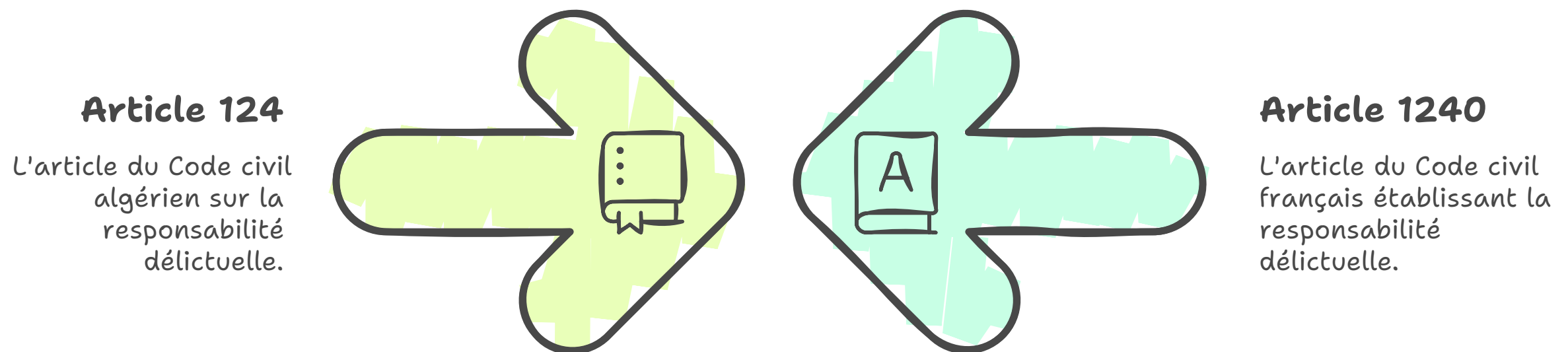
Section I

DE LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL ».

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

L'article 1240 du Code civil Français et 124 du code civil algérien énoncent que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer . Il pose le principe de la responsabilité de chacun pour les préjudices causés par ses actions,

Cadres juridiques de la responsabilité délictuelle



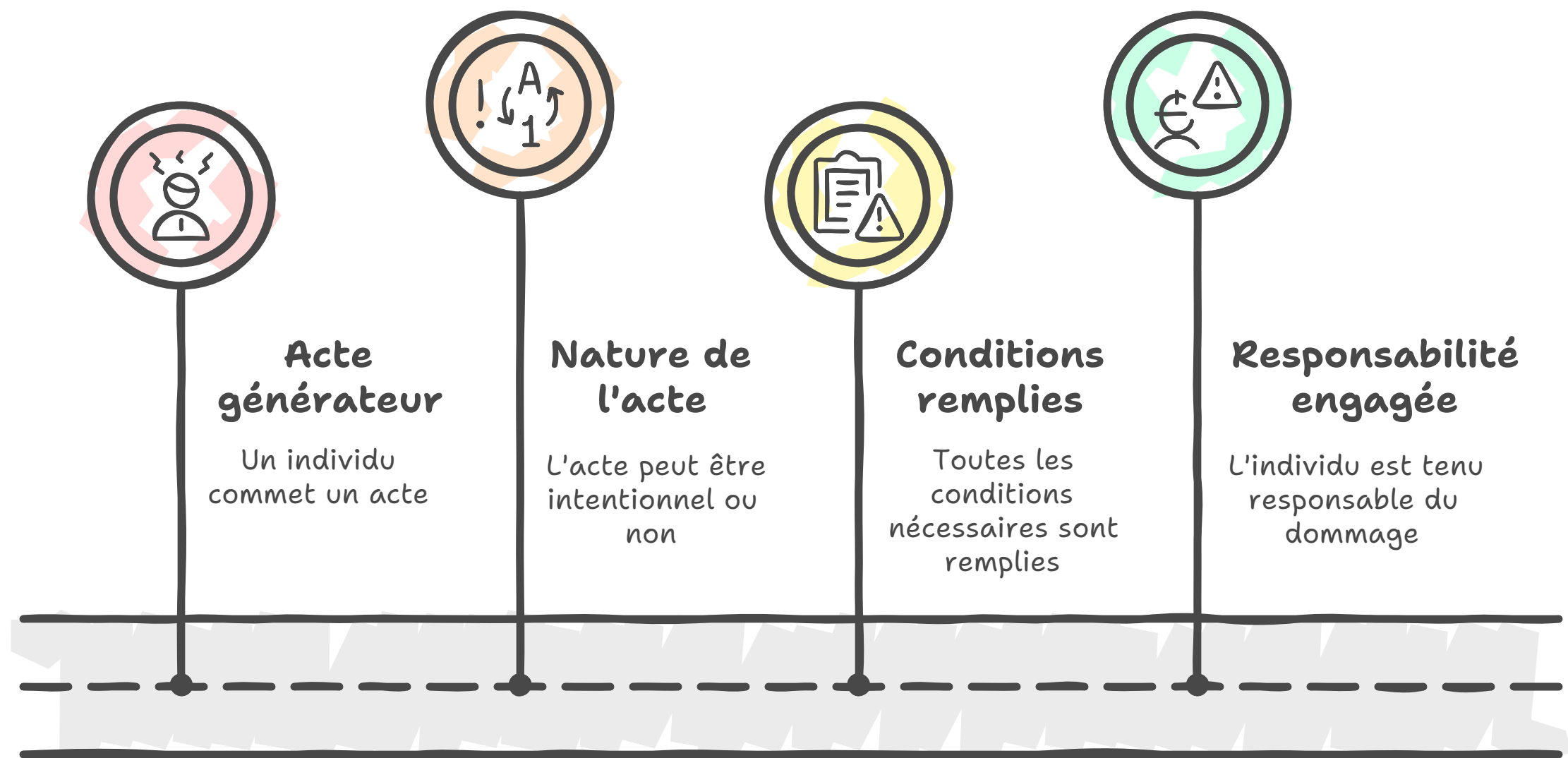
Découvrez la responsabilité du fait personnel, avec ses conditions, les causes d'exonération et l'action en réparation.

Explication simple de l'article 1240 du Code civil Français et 124 code civil algérien

Pour expliquer simplement l'article 1240 du Code civil français et 124 algérien , il faut d'abord comprendre qu'il pose le principe de la responsabilité du fait personnel et est complété par l'article 1241 code civil Français et 124 bis et 125 code civil algérien qui viennent préciser que le fait peut être volontaire ou involontaire.

En somme, tant que le fait est fautif (et que les autres conditions sont réunies), la responsabilité de son auteur pourra être engagée ; peu importe que ce dernier ait eu ou non la volonté de commettre le dommage.

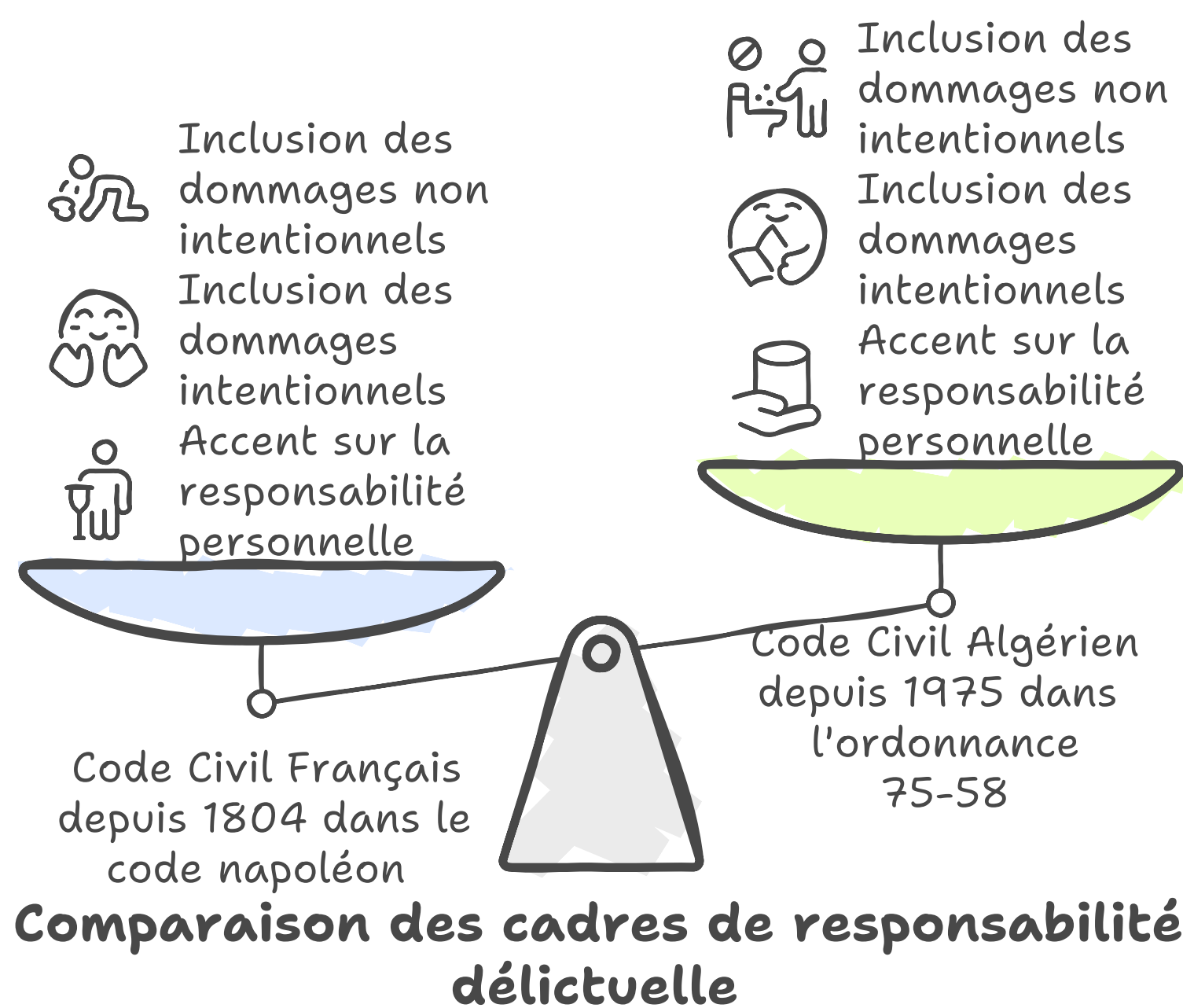
Responsabilité du fait personnel selon le Code civil



Quel principe pose l'article 1240 du Code civil Français et 124 algérien?

L'article 1240 du Code civil pose le principe de la responsabilité du fait personnel. C'est-à-dire que toute personne qui « de son propre fait » cause un dommage à autrui sera tenue responsable et devra le réparer.

cette notion de responsabilité de l'acte personnel été insérée dans le code civil algériens depuis 1975



Quelle différence entre l'article 1240 et l'article 1241 du Code civil ? différence entre l'article 124 et 125 code algérien?

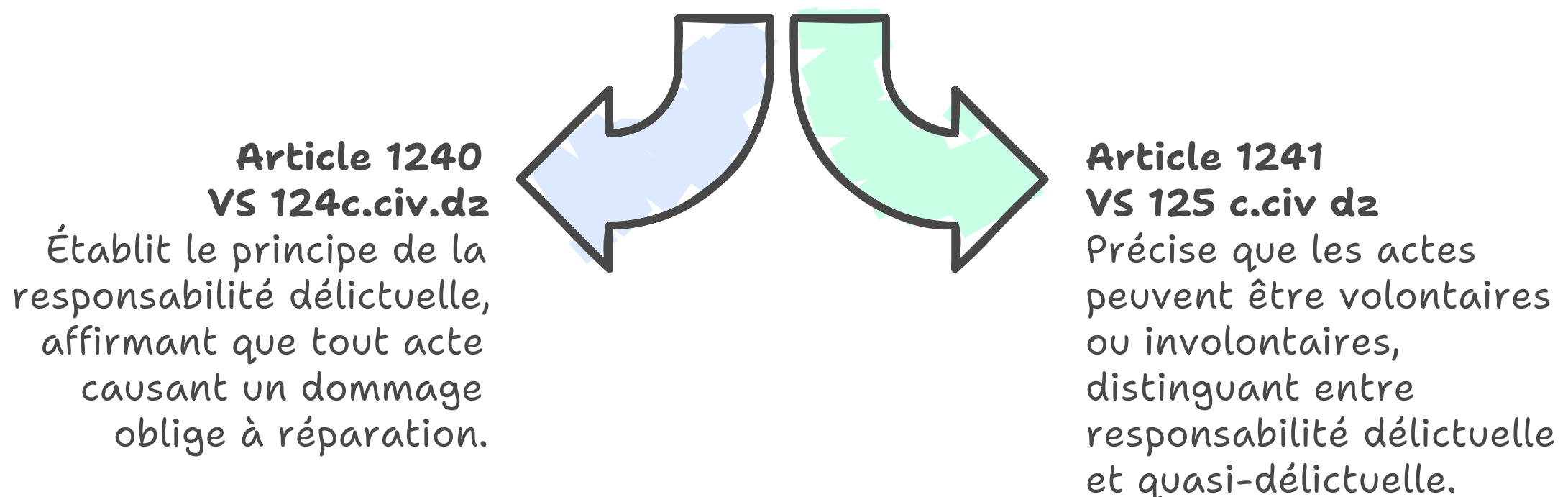
Parler de différence entre l'article 1240 et l'article 1241 du Code civil n'est pas tellement approprié puisque le premier article pose le principe de la responsabilité civile du fait personnel et le second précise que le fait peut être volontaire ou involontaire. Relevons donc l'intérêt d'articuler ces deux articles :

L'**article 1240 du Code civil pose le principe** → **tout fait** qui **cause un dommage** oblige son auteur à réparation.

L'**article 1241 du Code civil précise que le fait peut être volontaire** « par son fait », on parle alors de « responsabilité délictuelle ».

L'article poursuit en disposant que le dommage peut être **involontaire** « *par son imprudence ou sa négligence* », ce que l'on qualifie de « responsabilité quasi-délictuelle ».

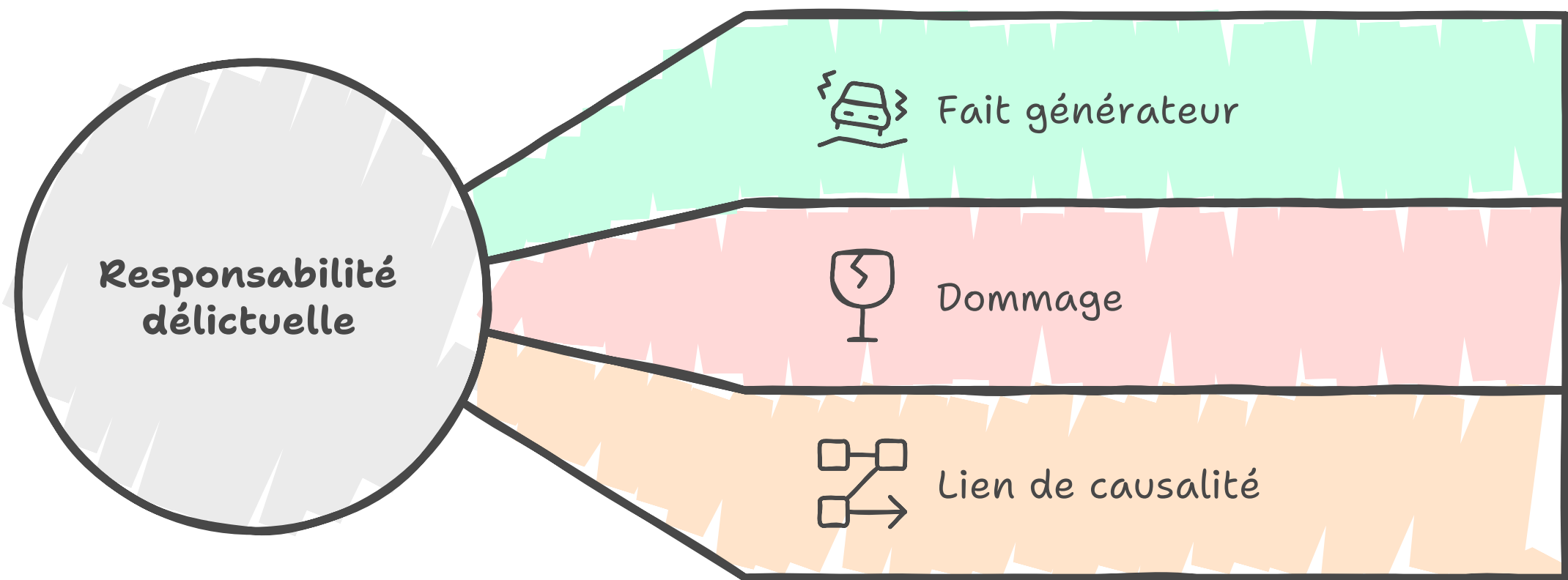
Comment comprendre la responsabilité délictuelle dans le Code civil ?



Qu'est-ce que la responsabilité du fait personnel ?

La responsabilité du fait personnel implique que lorsqu'une personne cause un dommage (à autrui), elle est tenue de le réparer. Juridiquement, cette responsabilité requiert la réunion de trois conditions : un fait générateur fautif, un dommage et un lien de causalité entre les deux.

Décomposer la responsabilité délictuelle



Bon à savoir :

anciennement, ce principe selon lequel « tout fait quelconque de l'homme oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » figurait à l'article 1382 du Code civil. Depuis la réforme du 10 février 2016 [ordonnance n° 2016-131], la numérotation a changé.

Évolution du droit de la responsabilité civile en France

Réforme du Code
civil français
(Ordonnance n°
2016-131)

Renumérotation de
l'article 1382 à
l'article 1240

**10 février
2016**

**10 février
2016**



Pourquoi donnons nous l'information ?

Parce que vous pourriez croiser « article 1382 du Code civil » dans un arrêt portant sur des faits d'avant l'entrée en vigueur de la réforme. Ainsi, seulement en voyant cet article, vous devez savoir que la décision porte sur un cas de responsabilité du fait personnel.

Référence à l'article 1382 du Code civil

Mention de l'article 1382

L'article 1382 est cité dans le contexte juridique.

Identification de la responsabilité

La responsabilité est identifiée comme responsabilité du fait personnel.

Contexte de la décision judiciaire

La décision judiciaire se rapporte à des événements antérieurs à la réforme.

Compréhension de la référence

La référence indique une compréhension des principes juridiques.

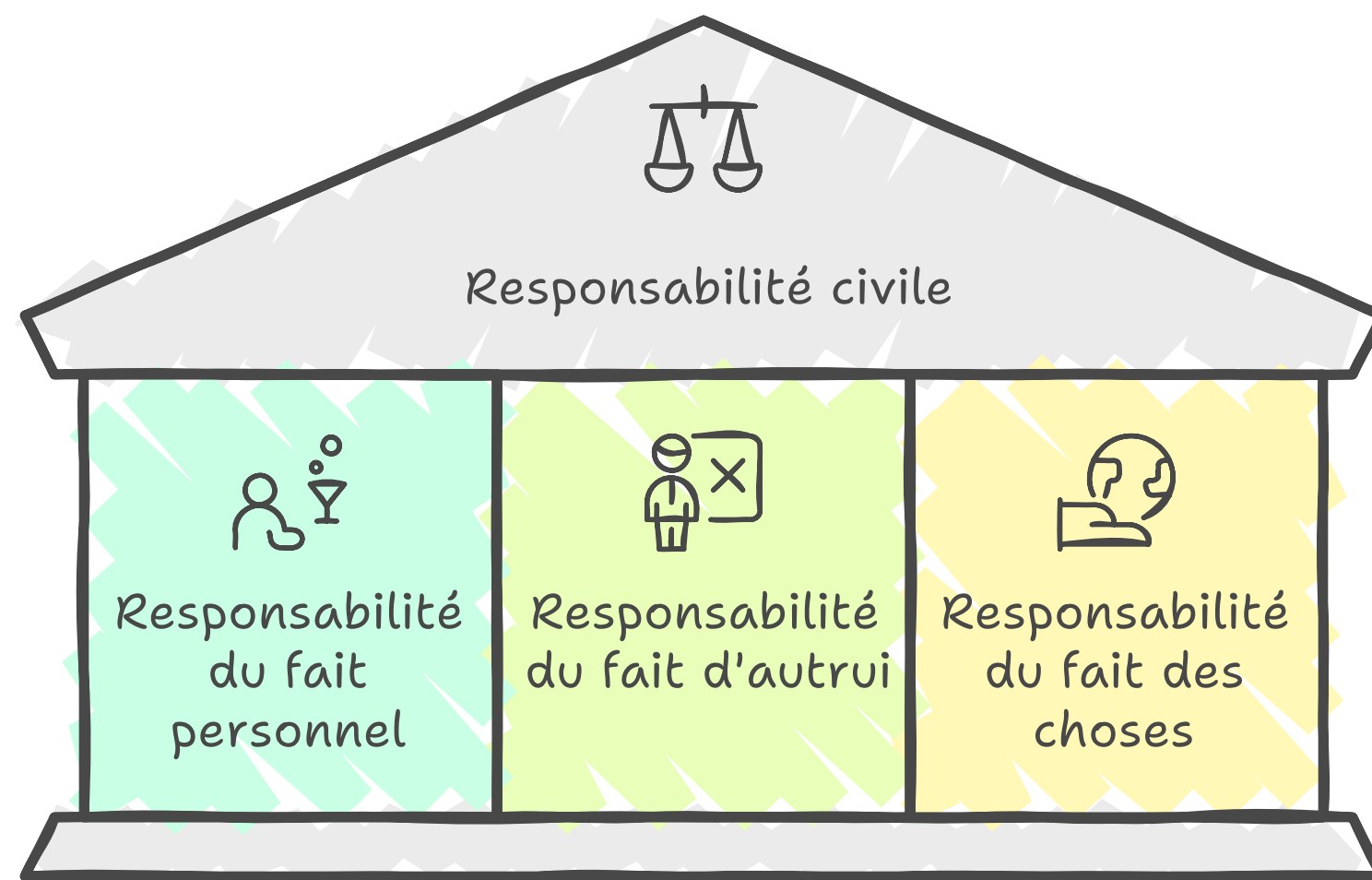


Méthodologie :

en bons juristes, nous devons toujours remonter à la source. Si l'on vous parle de responsabilité du fait personnel, il faut au moins évoquer la responsabilité civile. La responsabilité du fait personnel est une responsabilité civile extracontractuelle. On retrouve aussi la responsabilité du fait d'autrui (on est responsable pour le fait dommageable qu'une autre personne a généré) et la responsabilité du fait des choses (on est responsable du fait dommageable causé par une chose que l'on a sous notre garde). Retenez donc que :

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE → il y a un lien contractuel (art. 1231-1 s. du Code civil) ;

EXTRACONTRACTUELLE → il n'y a pas de lien contractuel (art. 1240 s. du Code civil) ;



Définition simple de la responsabilité du fait personnel

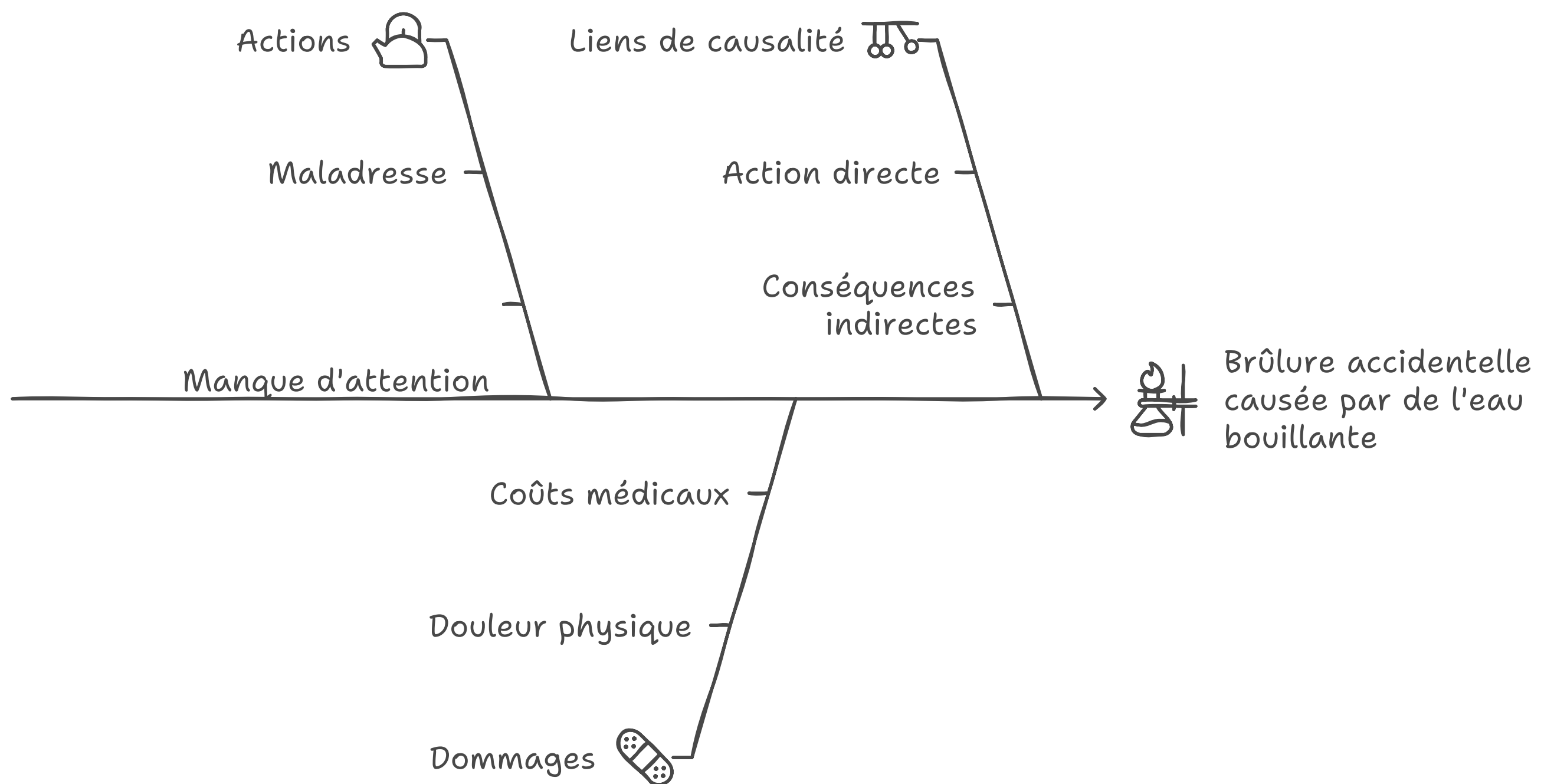
Pour faire simple, la responsabilité du fait personnel, c'est un peu comme dire que chacun doit être responsable de ses propres actions. Si vous blessez quelqu'un ou si vous cassez quelque chose, c'est à vous de réparer ou compenser ce qui a été abîmé.

On vous donne un exemple :

[x] a renversé de l'eau bouillante sur [y] alors qu'ils prenaient un thé ensemble. [y] ne lui en veut pas, [x] ne l'a pas fait volontairement, il est juste très maladroit. Néanmoins, [y] a l'avant-bras brûlé et c'est extrêmement douloureux.

Tout fait quelconque de l'homme* $\Rightarrow$ « l'homme » = (x) *Attention, à comprendre au sens large. [y] aurait pu ici être l'auteur du dommage si c'est lui qui avait renversé l'eau. On ne parle pas d'homme au sens biologique du terme. Qui cause à autrui $\Rightarrow$ « autrui » = (y); Un dommage $\Rightarrow$ avant-bras brûlé. Par conséquent, (x) est responsable de son fait personnel (avoir renversé l'eau. Sois moins maladroit, la prochaine fois), quand bien même il ne l'a pas fait exprès (quasi-délit civil). Il est tenu de le réparer. C'est cela, la responsabilité du fait personnel.*

Comprendre la responsabilité du fait personnel

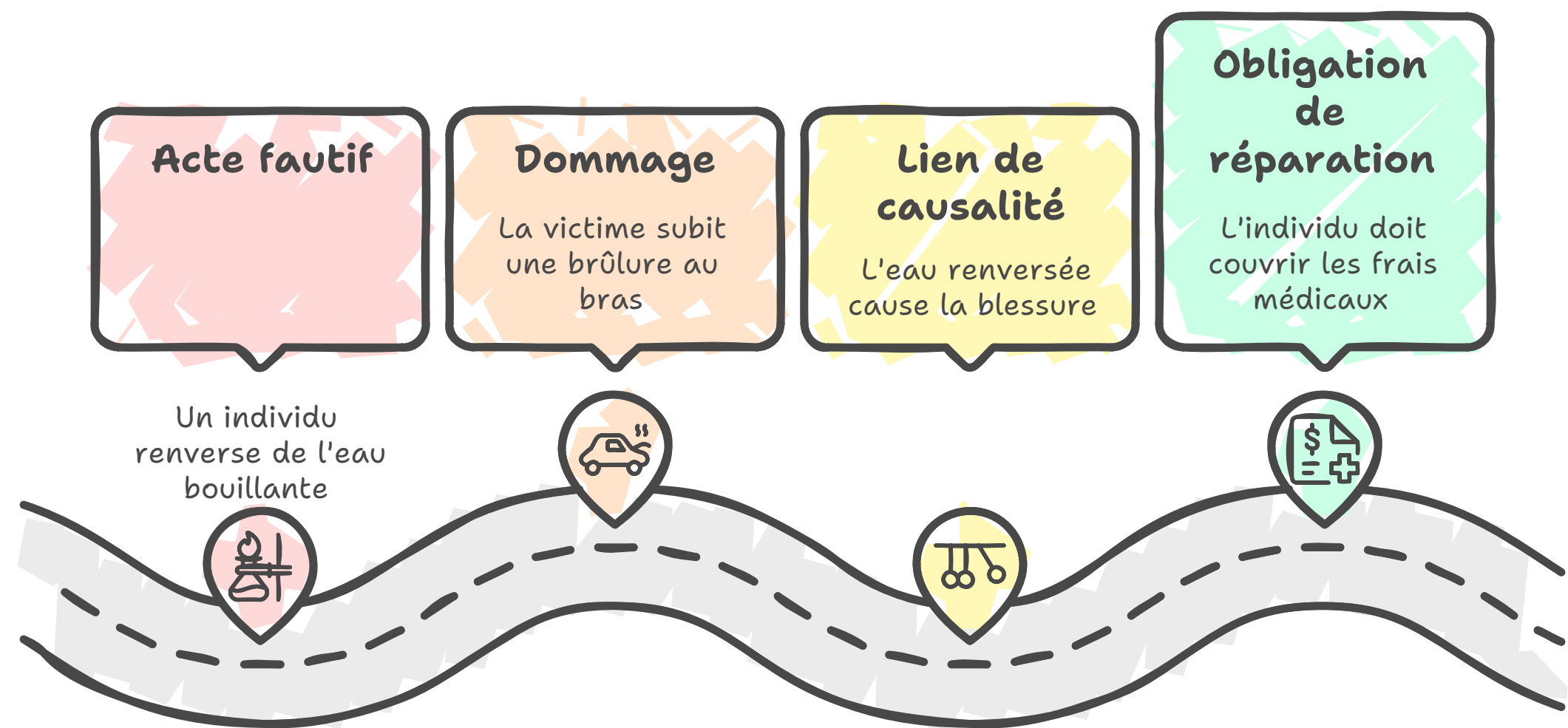


Attention :

cela ne signifie pas qu'il va devoir soigner le bras de la victime lui-même. En revanche, il pourra être tenu de payer pour les frais médicaux, les frais d'hospitalisation. Si l'on traduit les trois conditions de la responsabilité du fait personnel, simplement, en reprenant nos protagonistes :

1. Fait générateur fautif → avoir renversé l'eau bouillante ;
2. Damage → avant-bras brûlé ;
3. Lien de causalité → c'est parce qu'il a renversé l'eau que la victime a l'avant-bras

Séquence de la responsabilité du fait personnel



Définition juridique de la responsabilité du fait personnel

Juridiquement:

la responsabilité du fait personnel se définit comme l'obligation de réparation de celui qui cause un dommage à autrui. Trois conditions doivent être réunies :

1. Un fait générateur fautif (mais pas forcément intentionnel) ;
2. Un dommage (que l'on qualifie de préjudice si les conditions exigées pour qu'il soit indemnisé sont réunies) ;
3. Un lien de causalité entre les deux.

La responsabilité du fait personnel en schémas



Pour retenir la responsabilité du fait personnel, il y a trois conditions à réunir :

1- Condition 1 : un fait générateur, en principe, fautif ; En principe, parce qu’il existe des régimes de responsabilité du fait personnel sans faute comme le droit au respect de la vie privée [Cass. civ. 1, 5 novembre 1996, n° 94-14.798]

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 5 novembre 1996, 94-14.798, Publié au bulletin

Cour de cassation - Chambre civile 1	Audience publique du mardi 05 novembre 1996
> N° de pourvoi : 94 14.798 > Publié au bulletin > Solution : Rejet.	Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 1994-02-15, du 15 février 1994
Président > Président : M. Lemontey . Avocat général > Avocat général : Mme Le Foyer de Costil.	Rapporteur > Rapporteur : M. Ancel. Avocat(s) > Avocats : MM. Blondel, Choucroy.

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Donne acte à la société X... de sa renonciation au premier moyen de son pourvoi ;

Sur le second moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que la société X..., éditrice du journal Z..., fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 1994) de l'avoir condamnée à payer à Mme Y..., des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée et à son droit de s'opposer à la publication de son image ; que le pourvoi fait valoir, d'abord, que si l'article 9 du Code civil donne à la victime d'une atteinte à la vie privée une action propre à prévenir ou faire cesser cette atteinte, la réparation du préjudice éventuellement subi est soumise aux conditions d'application de l'article 1382 du Code civil, de sorte que la cour d'appel a méconnu la nécessaire combinaison de ces deux textes en décidant que l'action de Mme Y... n'était pas soumise aux dispositions de l'article 1382 quant à la preuve d'un dommage et d'un lien de causalité avec la faute retenue ; qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir accordé une indemnité s'apparentant à une amende civile, indépendamment de tout dommage réparable, en violation du principe d'adéquation de la réparation accordée au préjudice subi, et sans motiver sa décision qui procède par simple affirmation ;

Mais attendu que selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ; que la cour d'appel, après avoir constaté l'atteinte portée au droit de Mme Y... au respect de sa vie privée par la publication litigieuse révélant sa vie sentimentale, a souverainement évalué le montant du préjudice subi ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision :

Cour de cassation - Chambre civile 3	Audience publique du jeudi 04 février 1971
> N° de pourvoi : 69-12.528 > Publié au bulletin > Solution : Cassation	Décision attaquée : Cour d'appel Paris 1969-03-13, du 13 mars 1969

Président > PDT M. DE MONTERA Avocat général > AV.GEN. M. LAGUERRE	Rapporteur > RPR M. MESTRE Avocat(s) > Demandeur AV. M. CAIL
--	--

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU LES ARTICLES 544 ET 1382 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE LE DROIT POUR UN PROPRIÉTAIRE DE JOUIR DE SA CHOSE DE LA MANIÈRE LA PLUS ABSOLUE, SAUF USAGE PROHIBÉ PAR LA LOI OU LES RÈGLEMENTS, EST LIMITÉ PAR L'OBLIGATION QU'IL A DE NE CAUSER À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI AUCUN DOMMAGE DÉPASSANT LES INCONVÉNIENTS NORMAUX DU VOISINAGE ;

ATTENDU QUE POUR REJETER LA DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR LES ÉPOUX Z... CONTRE LA SOCIÉTÉ VERNET SAINT-CHRISTOPHE, ET DÉCLARER PAR SUITE SANS OBJET LA DEMANDE EN GARANTIE FORMÉE PAR LADITE SOCIÉTÉ CONTRE SES ENTREPRENEURS, LES SOCIÉTÉS PAUMELLE ET BOLLARD, À RAISON DES DÉSORDRES PROVOQUÉS DANS L'IMMEUBLE APPARTENANT AUXDITS ÉPOUX Y... LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS SUR LE TERRAIN VOISIN, LA COUR D'APPEL ÉNONÇE QU'EN L'ABSENCE DE TOUTE FAUTE DÉMONTREE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ VERNET SAINT-CHRISTOPHE, MAÎTRE DE X..., SA RESPONSABILITÉ NE POUVAIT ÊTRE RETENUE ;

QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QU'IL RÉSULTAIT DES PROPRES CONSTATATIONS DE L'ARRÊT QUE LA SOCIÉTÉ VERNET SAINT-CHRISTOPHE AVAIT ENFREINT L'OBLIGATION À LAQUELLE ELLE ÉTAIT TENUE DE NE PAS CAUSER AU VOISIN UN TROUBLE DÉPASSANT LES INCONVÉNIENTS NORMAUX DU VOISINAGE, LA COUR D'APPEL A VIOLÉ LES TEXTES SUSVISÉS ;

NUM : JUSXZ330/66L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

I. – Le sous-titre II du titre III du livre III du code civil est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« LES TROUBLES ANORMAUX DU VOISINAGE

« Art. 1253. – Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

« Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal. »

II. – L'article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

III. – Après l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1-1. – La responsabilité prévue au premier alinéa de l'article 1253 du code civil n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités agricoles existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions, dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal ou dans des conditions qui résultent de la mise en conformité de l'exercice de ces activités aux lois et aux règlements ou sans modification substantielle de leur nature ou de leur intensité. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
GABRIEL ATTAL

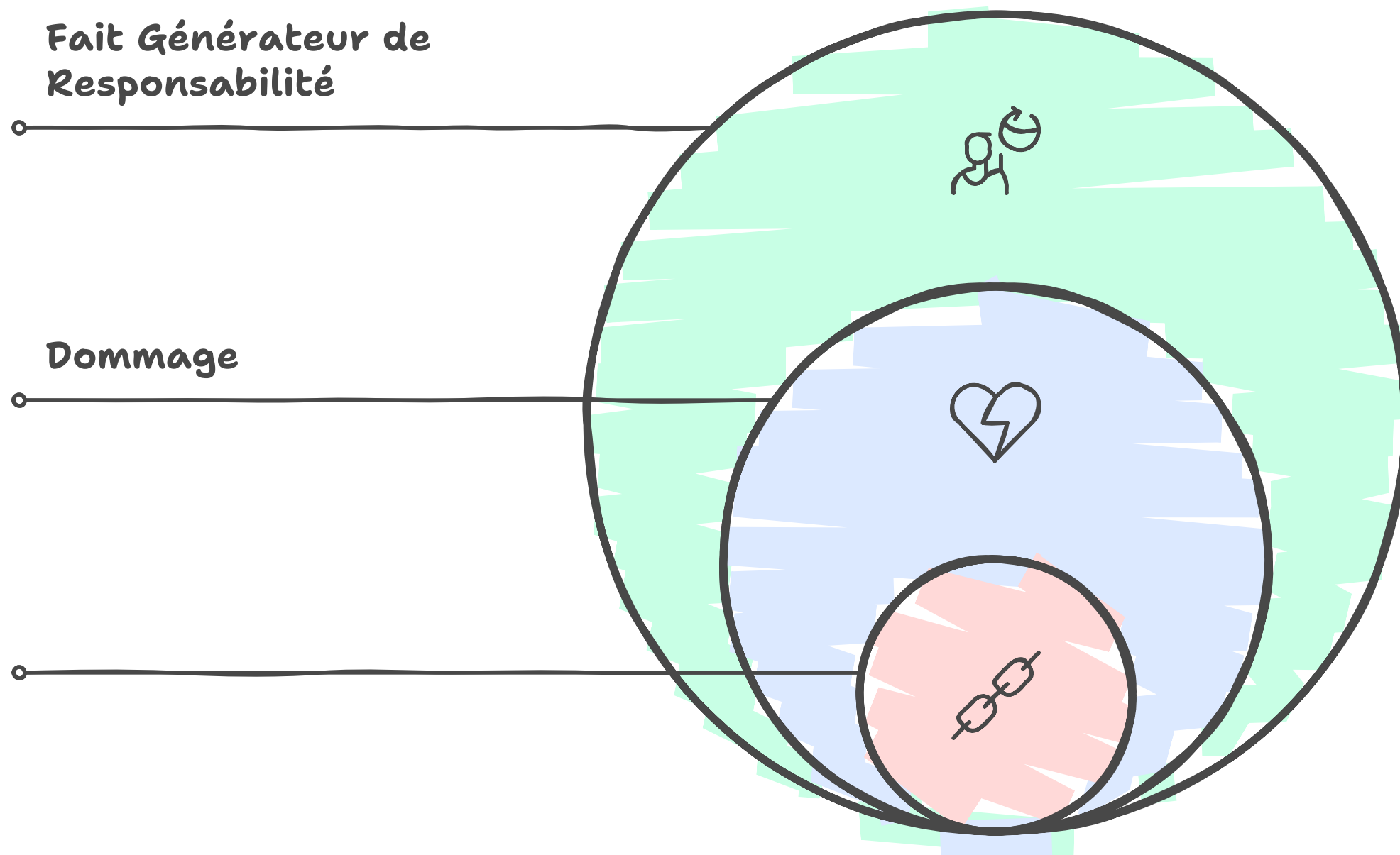
Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

- 2- Condition 2 : un dommage ;
- 3- Condition 3 : un lien de causalité entre les deux.

Conditions de la Responsabilité du Fait Personnel



Lien de Causalité

Condition 1 : Un fait générateur de responsabilité

Le fait générateur de la responsabilité, en matière de responsabilité du fait personnel, est en principe fautif.

Il faut revenir sur l'objectivation de la faute en matière de responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du Code civil avant d'évoquer les régimes de responsabilités du fait personnel sans faute (et oui, ce ne serait pas du droit, si après un principe, on n'avait pas une série d'exceptions. Mais, c'est aussi pour cela qu'on l'aime !).

La faute en matière de responsabilité du fait personnel :

Pour établir la responsabilité civile du fait personnel, une faute doit être établie (sauf vie privée et troubles anormaux du voisinage, voir ci-dessus). Il existe différentes catégories de fautes et il est acquis que le discernement de l'auteur du dommage n'a pas à être recherché (on te donne plus de précisions ci-dessous).

La définition de la faute:

La faute fait référence à un comportement qui aboutit à violer une règle ou un devoir imposé par le droit.

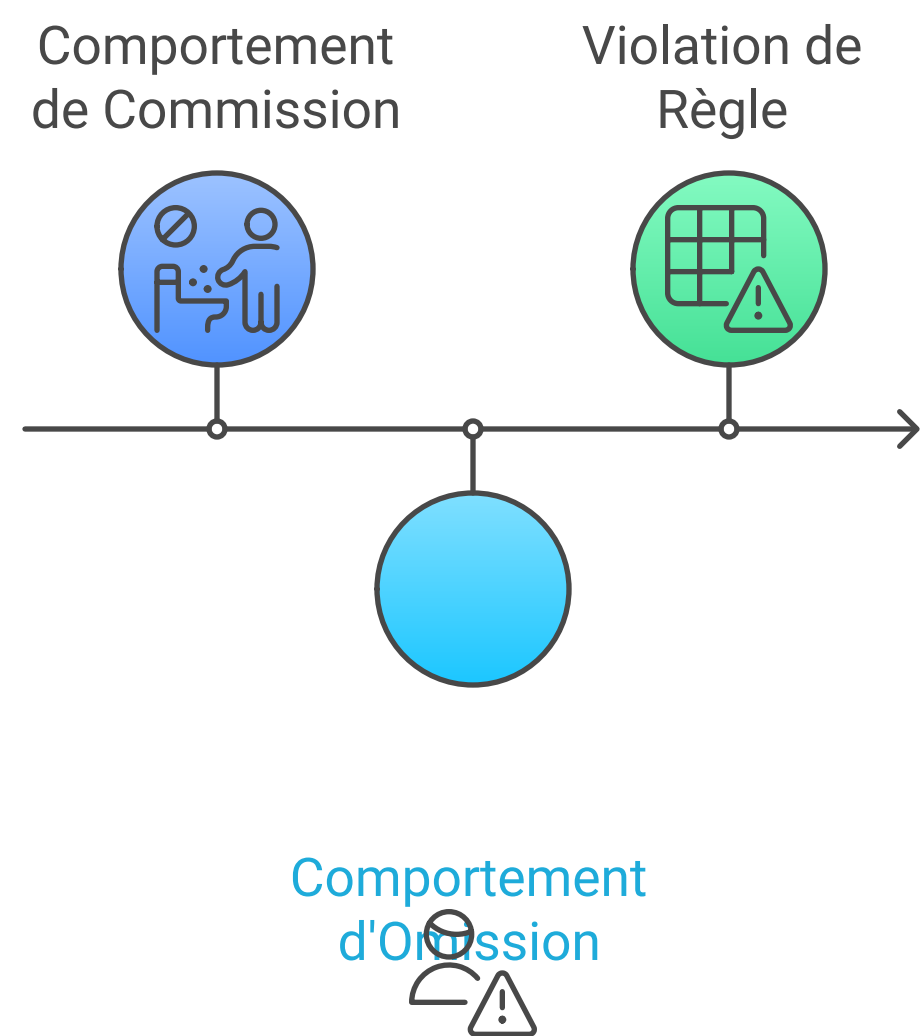
Un comportement :

Le comportement fautif peut tant être de commission : [x] renverse l'eau sur [y]; ou d'omission, le serveur ne porte pas secours à [y].

La violation d'une règle

Le comportement doit violer une règle sans que cela soit justifié par un fait justificatif.

Séquence de la Faute Légale



Les différentes catégories de fautes :

Il existe différentes catégories de fautes, par exemple :

Faute de commission : L’auteur du dommage a réalisé une action.

Exemple : {x} donne un coup de poing sur {y} en lui fracturant le visage et cassant des dents

Faute d’omission: L’auteur du dommage l’a laissé se produire sans intervenir.

Exemple : omettre d’assurer la sécurité des salariés en commandant des casques de chantier.

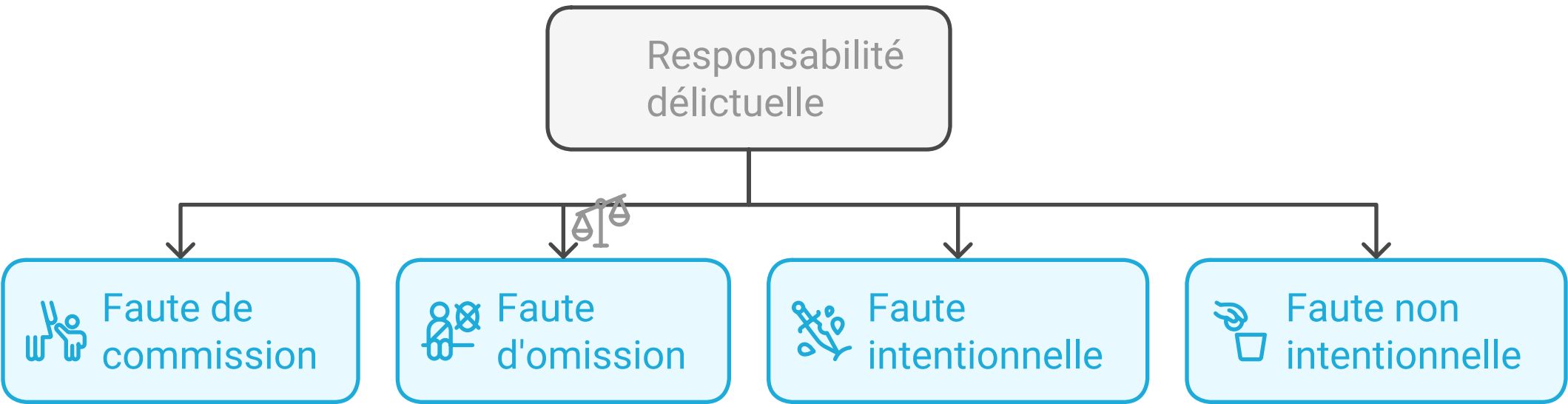
Faute intentionnelle: L’auteur du dommage a eu l’intention de générer le dommage subi par la victime.

Exemple : {x} souhaitait tuer {y} volontairement

Faute non intentionnelle: L’auteur du dommage ne souhaitait pas générer ce dommage, il l’a réalisé par imprudence ou négligence.

Exemple : {x} ne souhaitait pas volontairement brûler l’avant-bras de {y} .

Catégories de fautes en responsabilité délictuelle



L'absence de discernement requis pour établir une faute

Le discernement n'est pas nécessaire pour que la faute commise [ou que l'omission aboutissant à un dommage] ouvre droit à réparation. Il y a eu plusieurs décisions rendues le même jour par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le 9 mai 1984 qui est venue le consacrer. On te renvoie aux arrêts Lemaire, Gabillet, Derguini et Fullenwarth.

L'arrêt *Gabillet* du 9 mai 1984 s'inscrit dans un ensemble de décisions rendues le même jour : *Lemaire* et *Derguini*. Ces décisions étudiées en deuxième année de droit ont en commun de revenir sur la **responsabilité civile extracontractuelle de l'infans (enfant de bas âge qui n'est pas doué de raison ni discernement)** [vous savez, ce très jeune enfant]. Ce sont des questions de discernement qui se sont posées, aboutissant à une **objectivisation de la responsabilité**. Une quatrième espèce a été étudiée le même jour, appelée arrêt *Fullenwarth* mais sa portée est légèrement différente des trois autres, même si elle s'y rattache

Cas juridiques menant à la responsabilité objective



Ce que vous devez retenir, c'est que même un très jeune enfant, qui n'a pas nécessairement conscience de la portée de ses actes (donc, de discernement), sera tenu pour responsable [bon, à nuancer, car il existe la responsabilité des parents du fait de l'enfant mineur, v. art. 1242 du Code civil] [134 c.civ dz], du dommage qu'il a causé.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Section II

De la responsabilité de l'acte d'autrui (3)

Art. 134. (Modifié) - Quiconque est tenu, en vertu de la loi ou d'une convention, d'exercer la surveillance sur une personne qui, à raison de sa minorité ou de son état mental ou physique, a besoin d'être surveillée, est obligé de réparer le dommage que cette personne a causé à un tiers par son acte dommageable.

Celui qui est tenu d'exercer la surveillance peut échapper à la responsabilité en prouvant qu'il a satisfait à son devoir de surveillance ou que le dommage se serait produit même si la surveillance avait été exercée avec la diligence requise. (4)

Article 135 : Abrogé (5)

Comment prouver la faute de l'auteur du dommage ?

Afin de prouver la faute de l'auteur du dommage, la victime peut rapporter tout moyen de preuve [Cass. civ. 2, 10 février 2005, n° 02 20.495].



Méthodologie :

il suffit de raisonner pour obtenir la réponse à cette question. L'article 1358 du Code civil, répond à la question « Comment prouver ? » en disposant que « hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve se fait par tout moyen ».

Justement, l'article suivant en dispose différemment, car pour les actes juridiques (dont le montant excède 1500 euros) la preuve se fait par écrit (art. 1359 du Code civil et art. 1^{er} du décret n° 85-533 du 15 juillet 1985).

En tant que bons juristes aguerris, l'on comprend que pour les faits juridiques, la preuve se fait par tout moyen, puisque la loi ne les vise pas.

Le raisonnement n'est pas terminé, il faut désormais qualifier notre situation de fait juridique : art. 1100-2 du Code civil « les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit ».

Lorsque l'article 1240 du Code civil dispose que « tout fait quelconque [...] oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », nous sommes tous d'accord pour dire que la loi attache des effets de droit (« oblige [...] à le réparer ») à des agissements

Article 1240 du Code civil : responsabilité du fait personnel quelconque de l'homme »].

Donc, la faute commise constitue un fait juridique qui peut être prouvé par tout moyen.

Processus de Preuve dans la Responsabilité Civile



Identifier la Situation

Déterminer si la situation est un fait juridique ou un acte juridique



Appliquer l'Article 1358

Utiliser tout moyen pour prouver la faute



Considérer l'Article 1359

Vérifier si la preuve écrite est nécessaire pour les actes dépassant 1500 euros



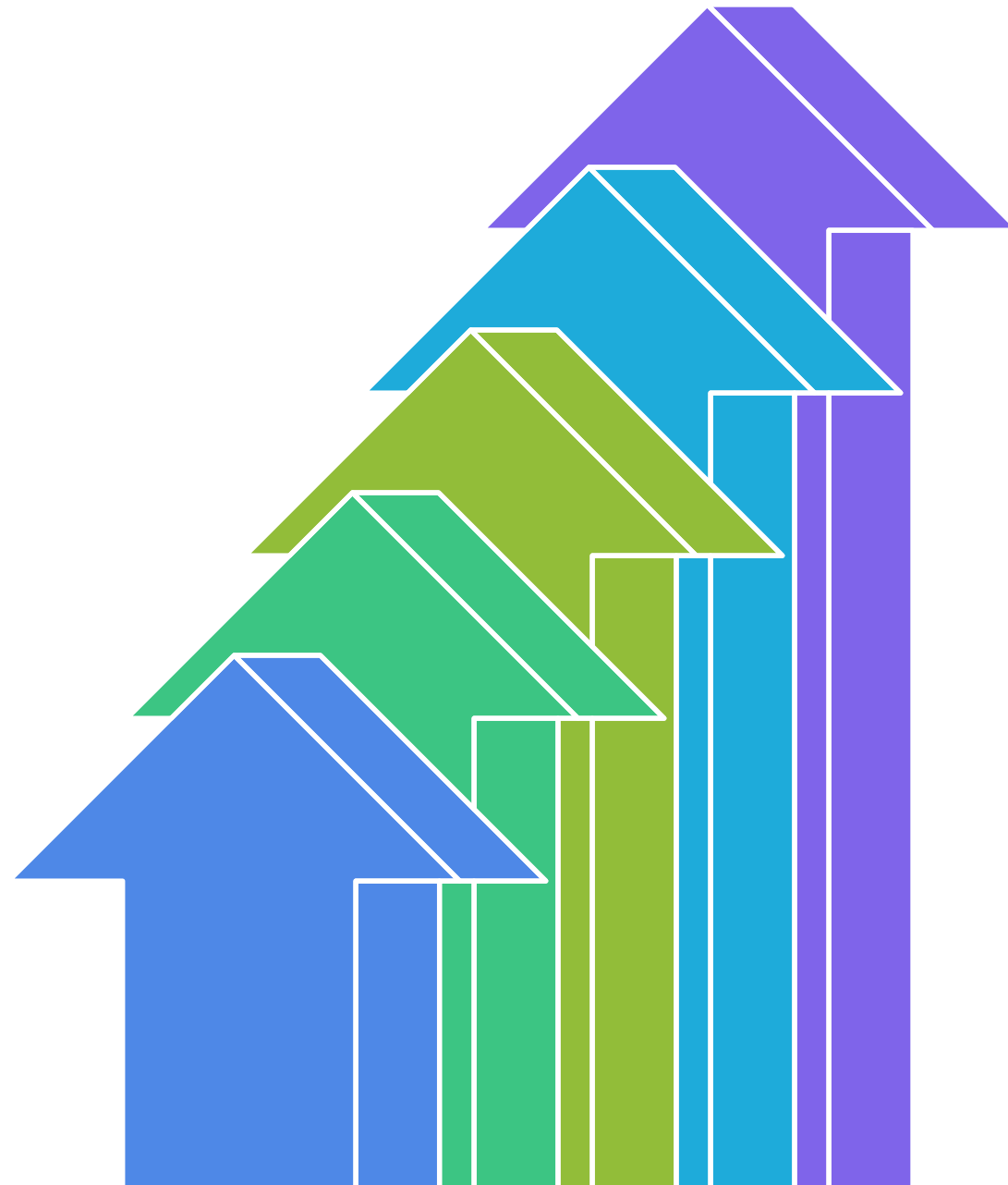
Classifier comme Fait Juridique

Définir la situation comme un fait juridique selon l'article 1100-2



Relier à l'Article 1240

Établir la faute comme un fait juridique prouvable par tout moyen



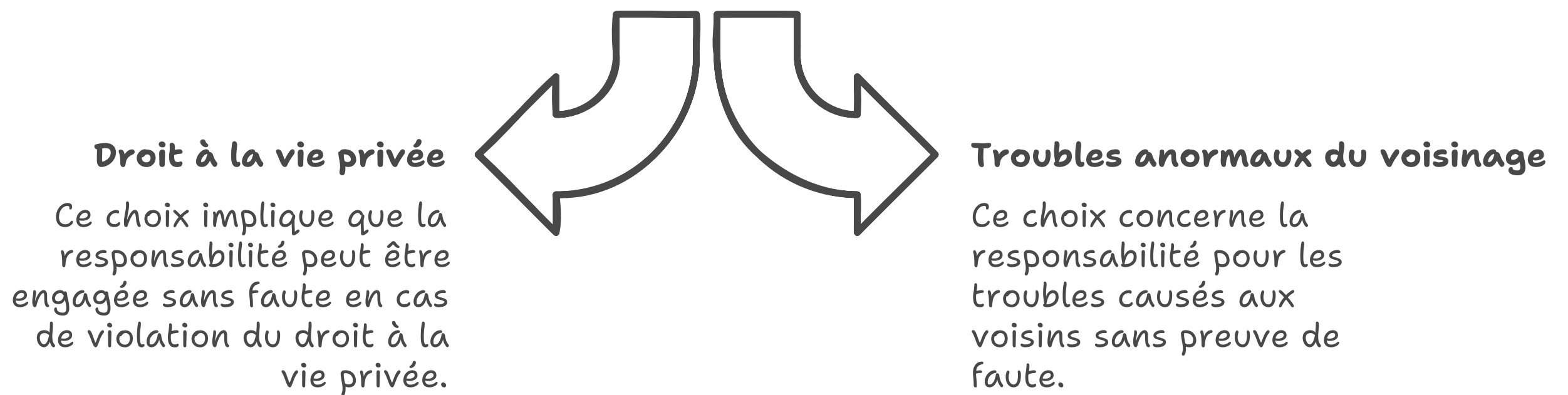
En bonus, vous avez même **un syllogisme juridique**. L'article 1353 du Code civil répond, quant à lui, à la question « **qui doit prouver ?** ».

Les régimes de responsabilité du fait personnel sans faute Il existe, en dehors de l'article 1240 du Code civil [donc, hors champ du sujet de cet article] des régimes de responsabilité sans faute : droit au respect de la vie privée et troubles anormaux du voisinage sont à l'honneur. La violation du droit au respect de la vie privée On te l'a dit, la violation du droit au respect de la vie privée est une responsabilité sans faute. Il suffit que l'atteinte à la vie privée soit constatée pour que le droit à réparation soit ouvert [Cass. civ. 1, 5 novembre 1996, n° 94-14.79, ou encore Cass. civ. 2, 18 mars 2004, n° 02-12.743].

Attention :

le droit à l'image est un droit distinct du droit au respect de la vie privée [Cass. civ. 1, 10 mai 2005, n° 02-14.730]. La théorie des troubles anormaux du voisinage À l'instar du régime précédent, la théorie des troubles anormaux du voisinage fait référence à un régime de responsabilité sans faute. C'est une responsabilité qui ne requiert pas la démonstration d'une faute [Cass. civ. 3, 4 février 1971, n° 69-12.327], qui est indépendante des autres régimes de responsabilité civile [Cass. civ. 2, 20 juin 1990 ; n° 89-12.874]. Il a été consacré à l'article 1253 du Code civil par la loi n° 2024-346 du 15 avril 2024.

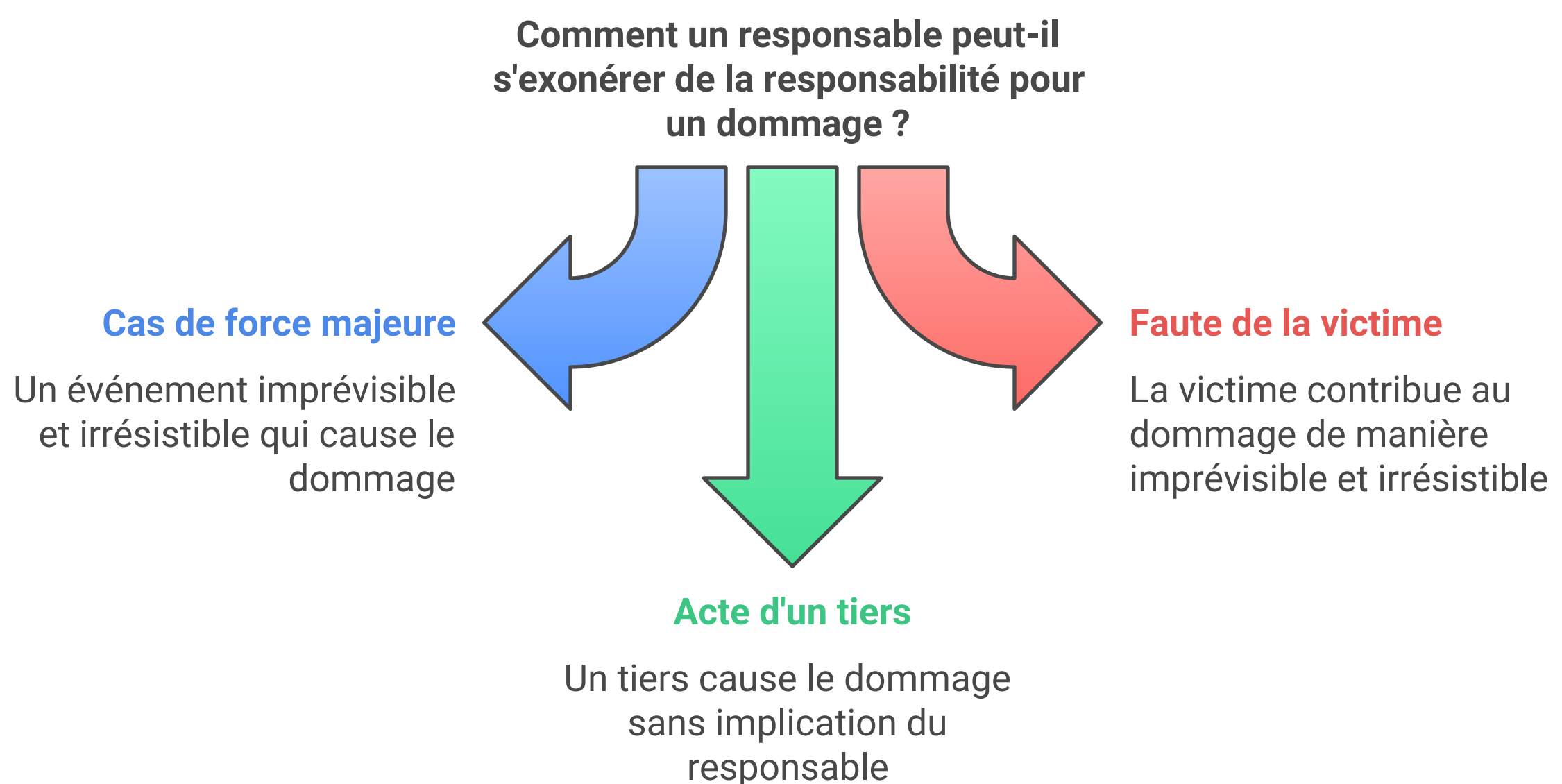
Quels régimes de responsabilité sont sans faute en dehors de l'article 1240 du Code civil ?



cas d'exonération de l'obligation de réparer le dommage :

1. dans le code civil algérien

Art. 127. - A défaut de disposition légale ou conventionnelle, échappe à l'obligation de le dommage, celui qui prouve que ce dommage provient d'une cause qui ne peut lui être imputée tel que le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers.

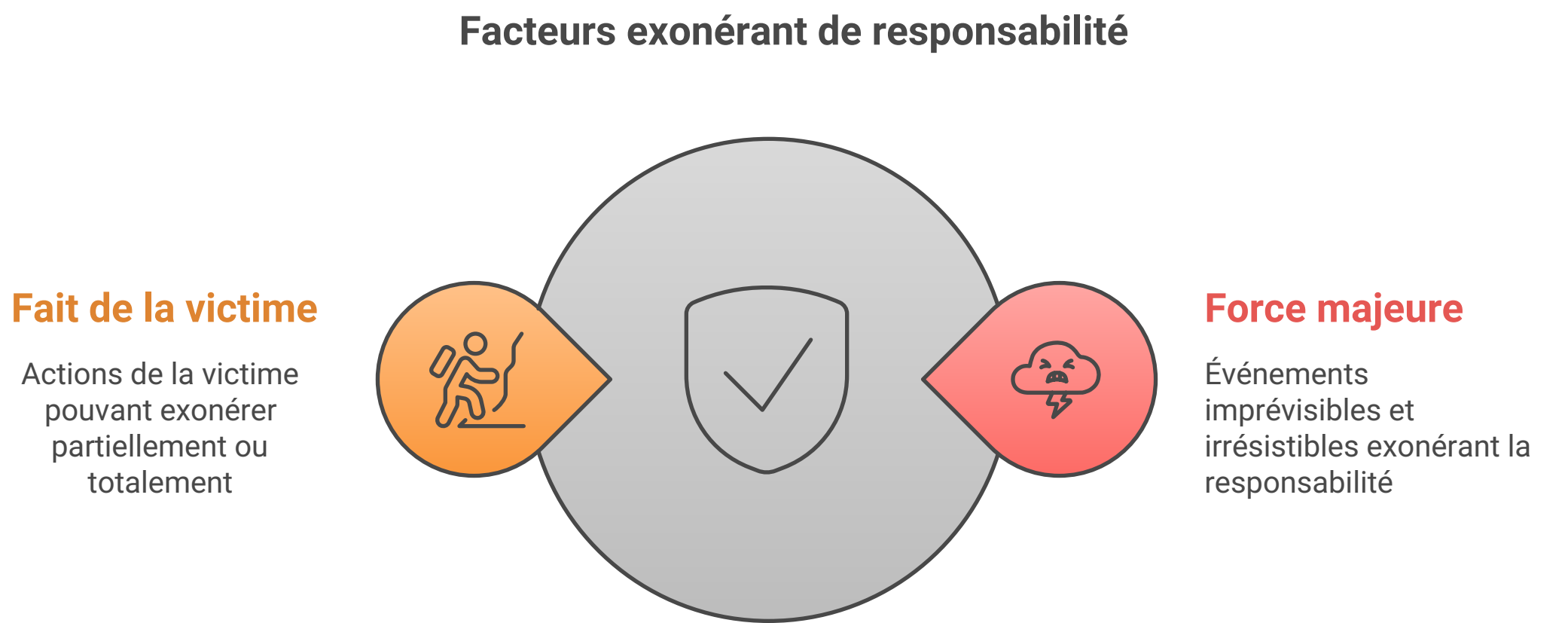


2. dans le code civil Français:

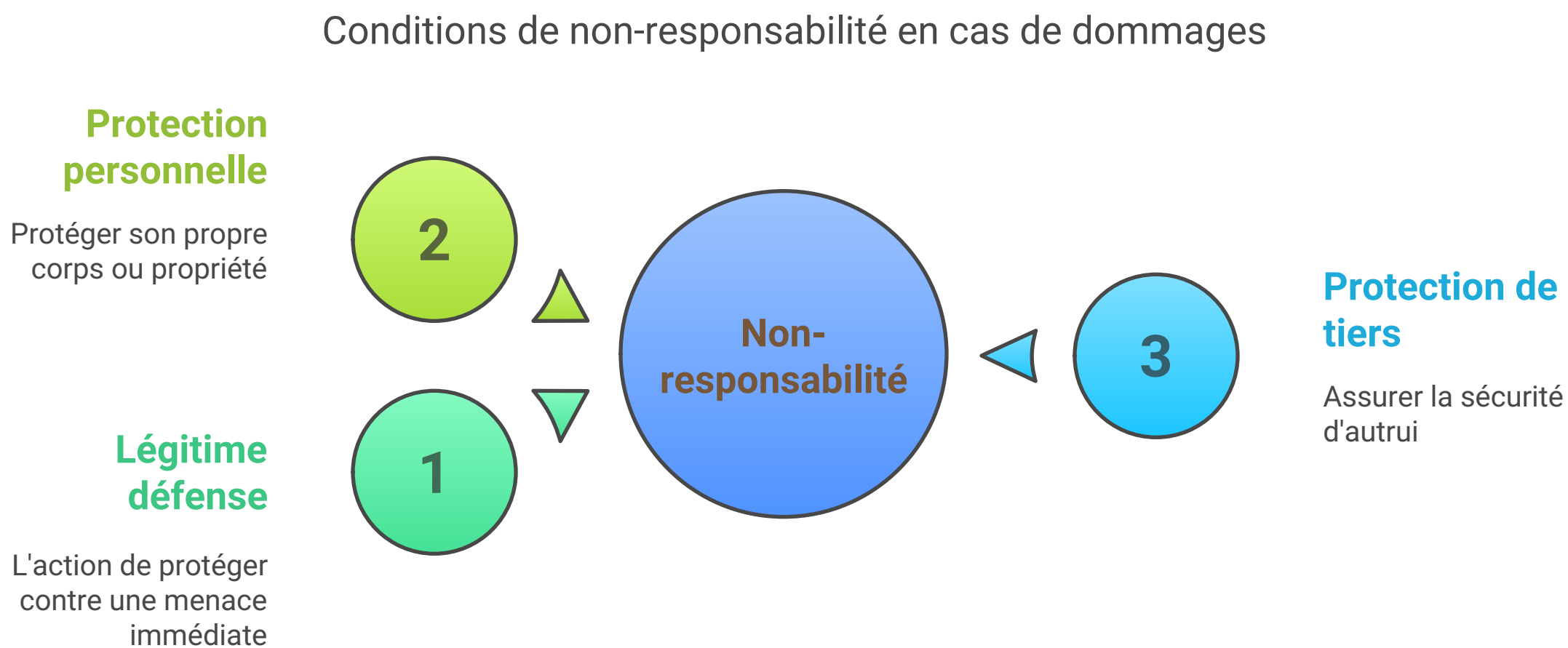
2. Pour s'exonérer de sa **responsabilité civile** délictuelle sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, **l'auteur du dommage doit prouver l'existence d'un cas de force majeure.**

2. **La force majeure** en tant que cause d'exonération est un événement imprévisible et irrésistible. Il peut s'agir d'un événement mais aussi du fait d'un tiers.

2. **Par exemple** : une coulée de boue provoque l'effondrement d'un mur qui blesse un passant. Le propriétaire du mur ne pouvait ni prévoir ni remédier à l'effondrement du mur, qui constitue un cas de force majeure l'exonérant de sa responsabilité civile délictuelle.
2. **A contrario**, une tempête prévue ne constitue pas un cas de force majeure.
2. Autre cause d'exonération de la responsabilité civile délictuelle de l'auteur du préjudice :
2. **le fait de la victime**. Le fait de la victime permet de s'exonérer totalement s'il présente les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure. A défaut, il permet une exonération seulement partielle.



cas d'exonération de la faute :
dans le code civil algérien:
Art. 128. - N'est pas responsable celui qui, **en cas de légitime défense** de sa personne ou de ses biens ou de la personne ou des biens d'un tiers cause un dommage à autrui, sans dépasser la mesure nécessaire à cette défense. Le cas échéant, il est tenu à une réparation fixée par le juge.

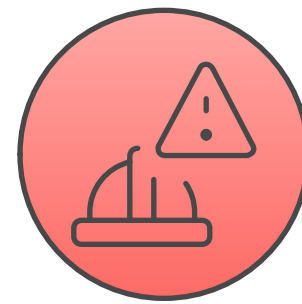


Comment appliquer la légitime défense dans les cas de responsabilité délictuelle ?



Légitime défense

Exonération de la responsabilité sous conditions

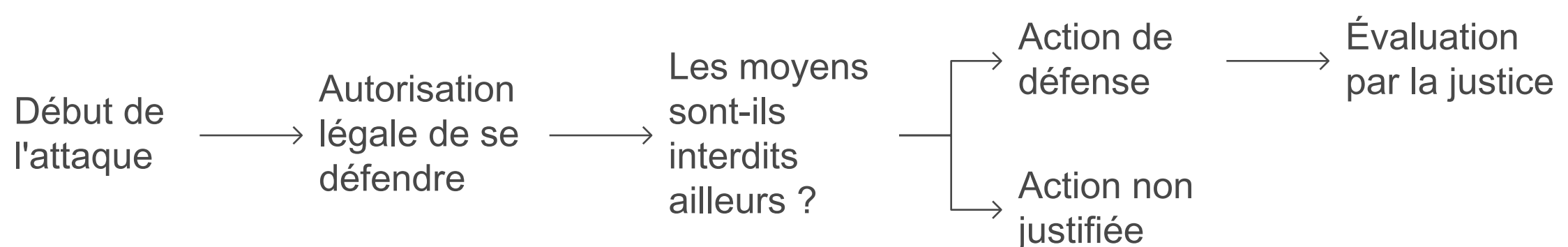


Non-respect des limites

Responsabilité potentielle pour excès

La légitime défense est **l'autorisation donnée par la loi de se défendre**, de **protéger** quelqu'un ou un bien, lors d'une attaque.
Les moyens utilisés lors de cette défense **sont interdits dans une autre situation**. C'est la justice qui vérifie si la riposte, utilisée pour se défendre, est un cas de légitime défense.

Conditions de la Légitime Défense



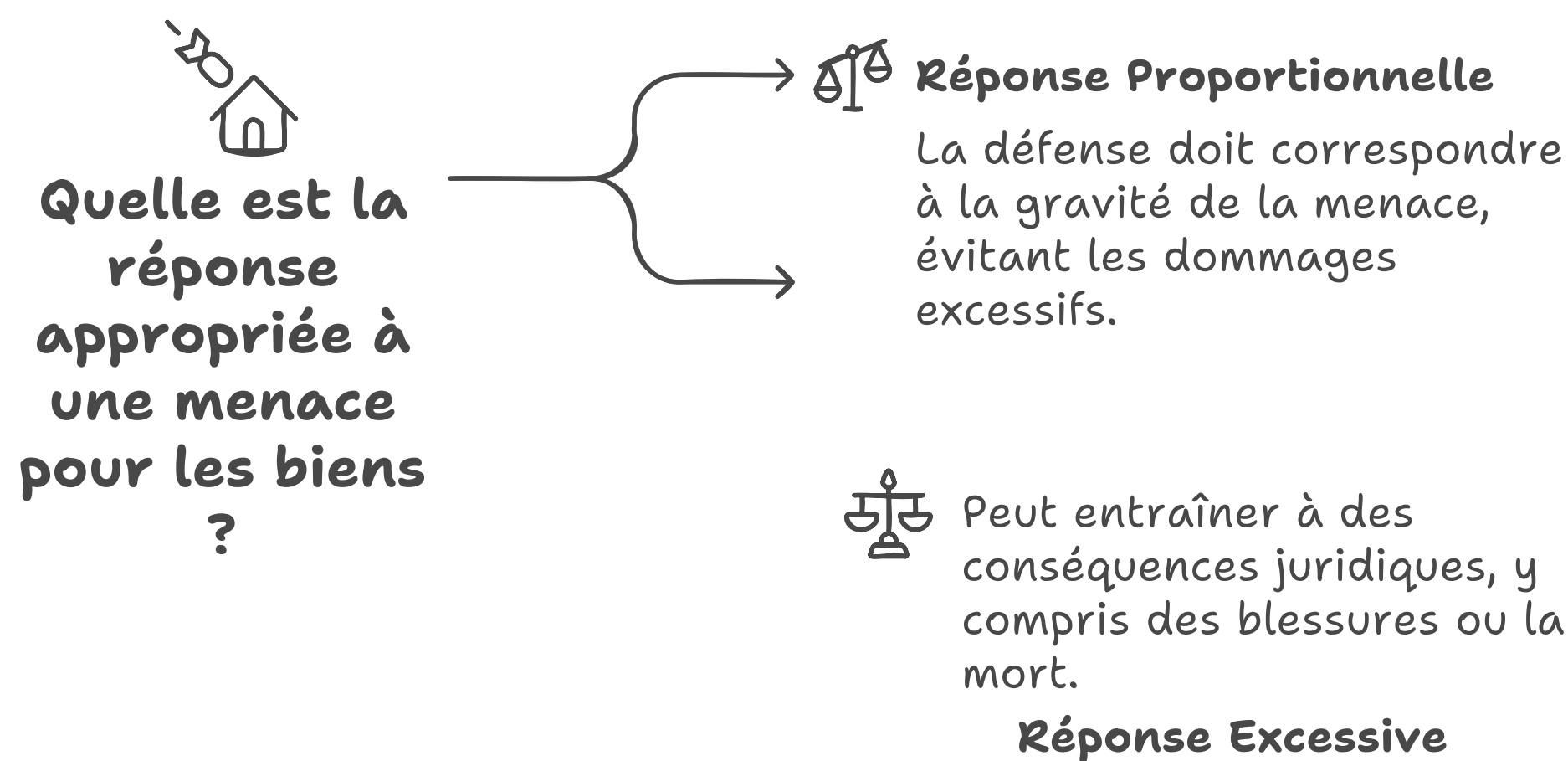
Pour que la légitime défense existe, les **5 conditions** suivantes doivent être réunies :

- **L'attaque doit être injustifiée**, c'est-à-dire sans motif valable
- La défense doit se faire **pour soi ou pour une autre personne**
- La défense doit être **immédiate**
- La défense doit être **nécessaire à sa protection**, c'est-à-dire que la seule solution est la riposte
- La défense doit être **proportionnelle**, c'est-à-dire égale à la gravité de l'attaque.

Conditions de légitime défense



Dans le cas d'une attaque aux biens , la défense doit être strictement proportionnelle. La légitime défense des biens ne peut ainsi jamais justifier un homicide volontaire, c'est-à-dire entraîner la mort d'une personne.



À savoir

La légitime défense concerne **toutes les parties** : auteur, coauteur et complice.

Tableau - Légitime défense : exemples de situations jugées par les tribunaux.

Cas de figure	Légitime défense ?
Un gendarme utilise son arme pour assurer la protection de son collègue en danger de mort	Oui
Pour dégager son proche d'un groupe hostile, une personne lance une bouteille et atteint un de ses membres à la tête	Oui
Une personne donne des coups de couteau après avoir été insultée et sans avoir été victime de violence	Non
Une personne donne des coups de poing à un policier lors de son arrestation	Non
Une personne tire un 1 ^{er} coup de feu en l'air puis un 2 ^e en direction des pieds de 4 agresseurs armés de projectiles	Oui

qui doit rapporter la preuve de l'état de la légitime défense?

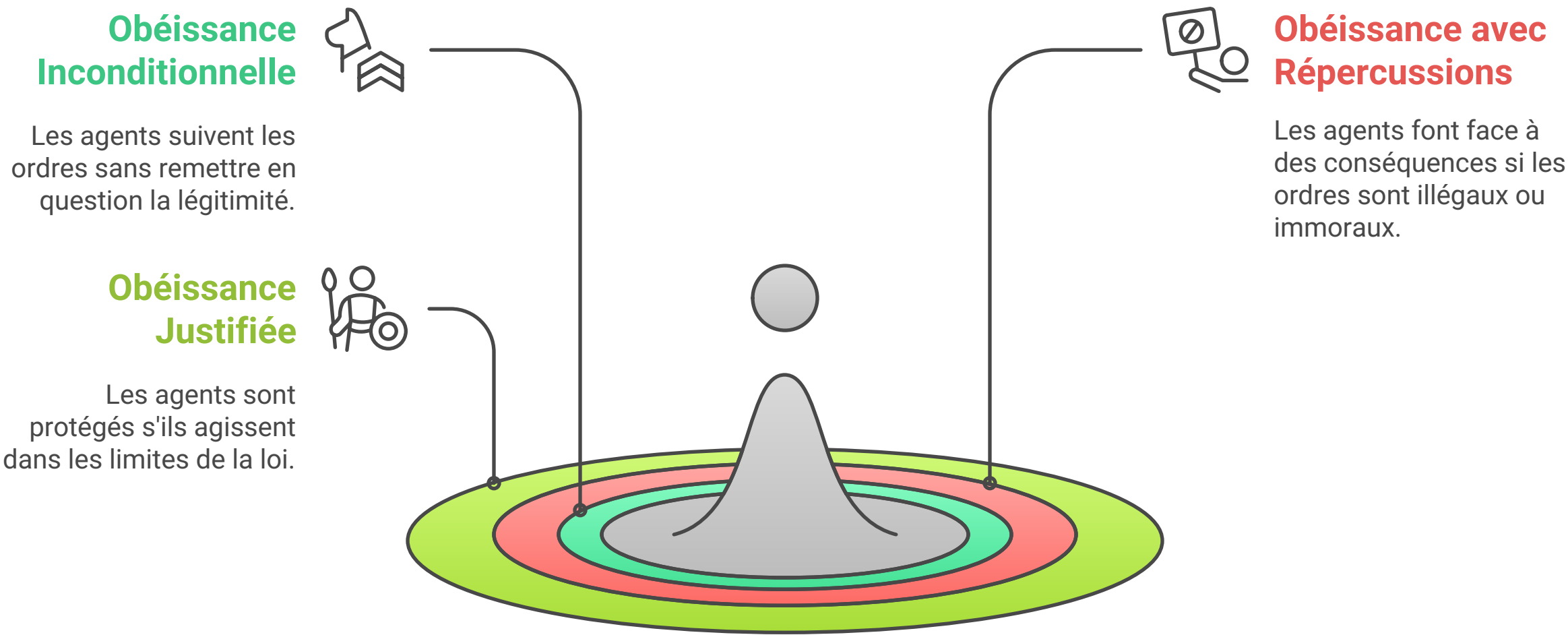
C'est à celui qui invoque l'état de légitime défense d'en **rapporter la preuve**.

Néanmoins, la légitime défense est présumée[*présumée Opinion fondée sur des indices, des apparences, un début de preuve. La présomption dure jusqu'au moment où l'auteur des faits est condamné ou relaxé/acquitté.*] **existante** dans les cas suivants :

- La nuit, dans un lieu habité, une personne repousse une personne entrée par effraction [*Usage de la force pour pénétrer dans un endroit fermé*], violence ou ruse
- Une personne lutte contre le **vol** ou le pillage fait avec violence.

Art. 129. [Modifié] - Les fonctionnaires et agents publics ne sont pas personnellement responsables des actes par lesquels ils causent un dommage à autrui s'ils ont accompli ces actes en **exécution d'ordres reçus d'un supérieur**, ordres auxquels ils devaient obéir.

Responsabilité des Agents Publics



Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel), quel que soit son rang dans **la hiérarchie**, doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

Cette obligation de respecter les directives hiérarchiques est communément appelée **obligation d'obéissance hiérarchique**.

Les instructions peuvent être orales ou écrites.

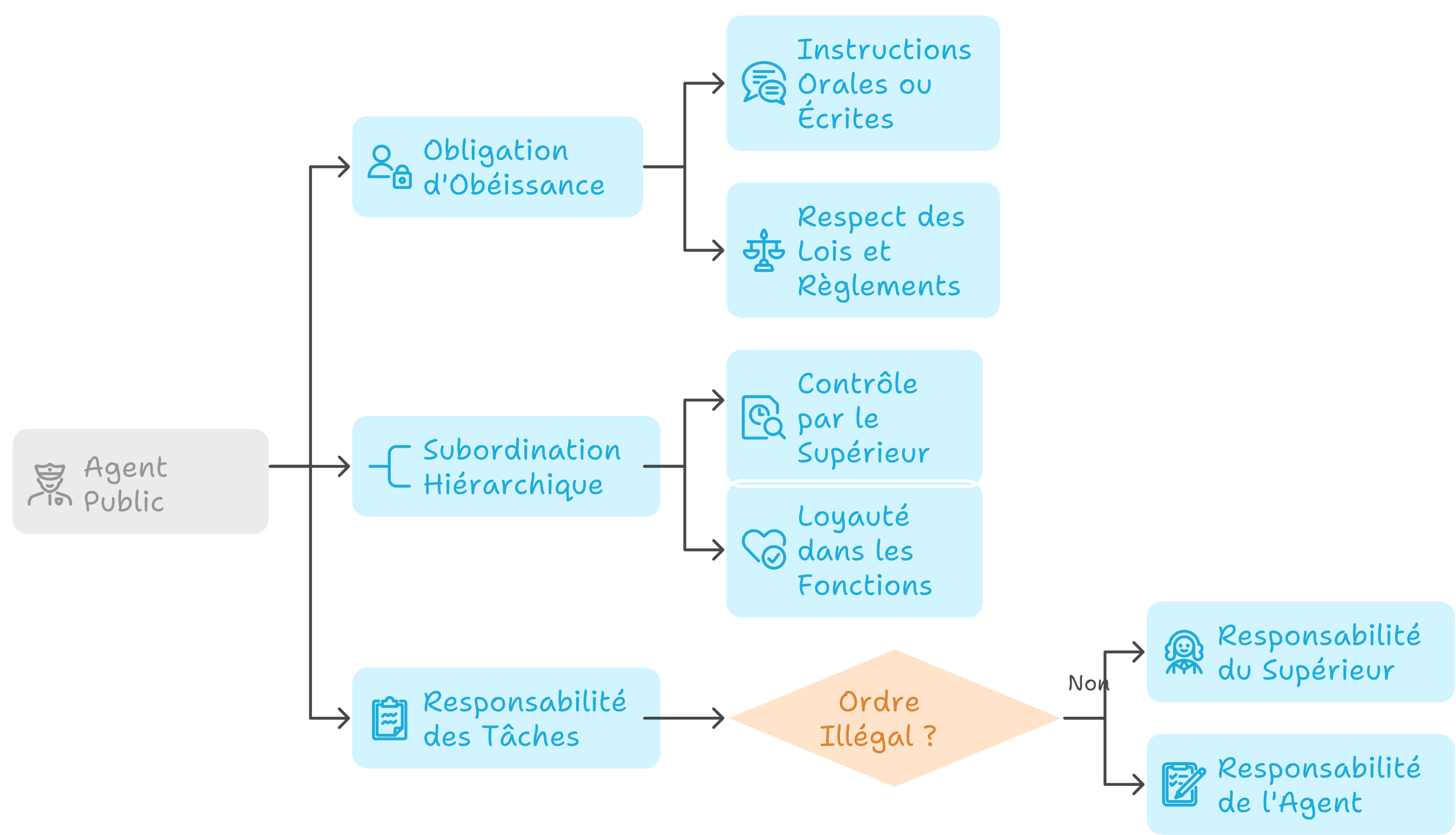
L'obligation d'obéissance impose également à l'agent de **respecter les lois et règlements de toute nature**.

La subordination hiérarchique impose de **se soumettre au contrôle de son supérieur hiérarchique** et de **faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions**.

Un agent public est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Ainsi par exemple, le refus d'un agent d'assumer certaines responsabilités, comme l'évaluation des agents de son service, constitue un manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Un agent public doit répondre de ses actes en fonction des responsabilités qui sont les siennes. Il ne peut pas s'exonérer de ses responsabilités en invoquant celles de ses subordonnés. Ainsi, un responsable qui donne un ordre illégal doit en assumer les conséquences et peut être sanctionné que son subordonné ait obéi ou non.

Obligation d'Obéissance Hiérarchique



L'obligation d'obéissance peut cesser dans l'une des situations suivantes :

- L'ordre donné est manifestement illégal **et** risque de compromettre gravement l'intérêt public (par exemple, l'ordre donné par un maire à un agent de police municipale de travailler en civil à l'occasion de fêtes locales et de ne verbaliser que les infractions au stationnement a été considéré comme manifestement illégal et compromettant gravement l'intérêt public).
- L'agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il peut alors faire valoir son **droit de retrait** et se retirer de cette situation.
- En cas de harcèlement, aucune sanction ne peut être appliquée à un agent qui a subi un **harcèlement sexuel** ou **moral** et qui a engagé une action en justice (un agent qui relate de tels agissements ne peut pas non plus être sanctionné).

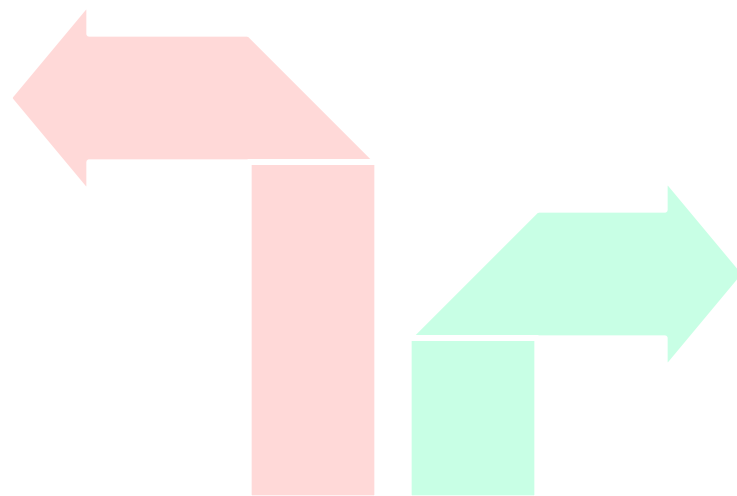


Art. 130. - Celui qui cause un dommage à autrui pour éviter un plus grand dommage qui le menace ou qui menace un tiers, n'est tenu que de la réparation que le juge estime équitable.
(l'état de nécessité fait obstacle à la responsabilité)

Le dommage a-t-il été causé pour éviter un plus grand dommage?

Non, pas dans une situation de nécessité

La responsabilité complète s'applique.



Oui, pour éviter un plus grand dommage

La responsabilité est limitée à ce que le juge estime équitable.

Qu'est-ce que « l'état de nécessité » ?

l'état de nécessité est une cause d'exonération de responsabilité pénale pour « *la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

Justification de l'Action face au Danger Imminent et Proportionné



Danger imminent

La menace immédiate qui déclenche l'évaluation de l'état de nécessité.



Action nécessaire

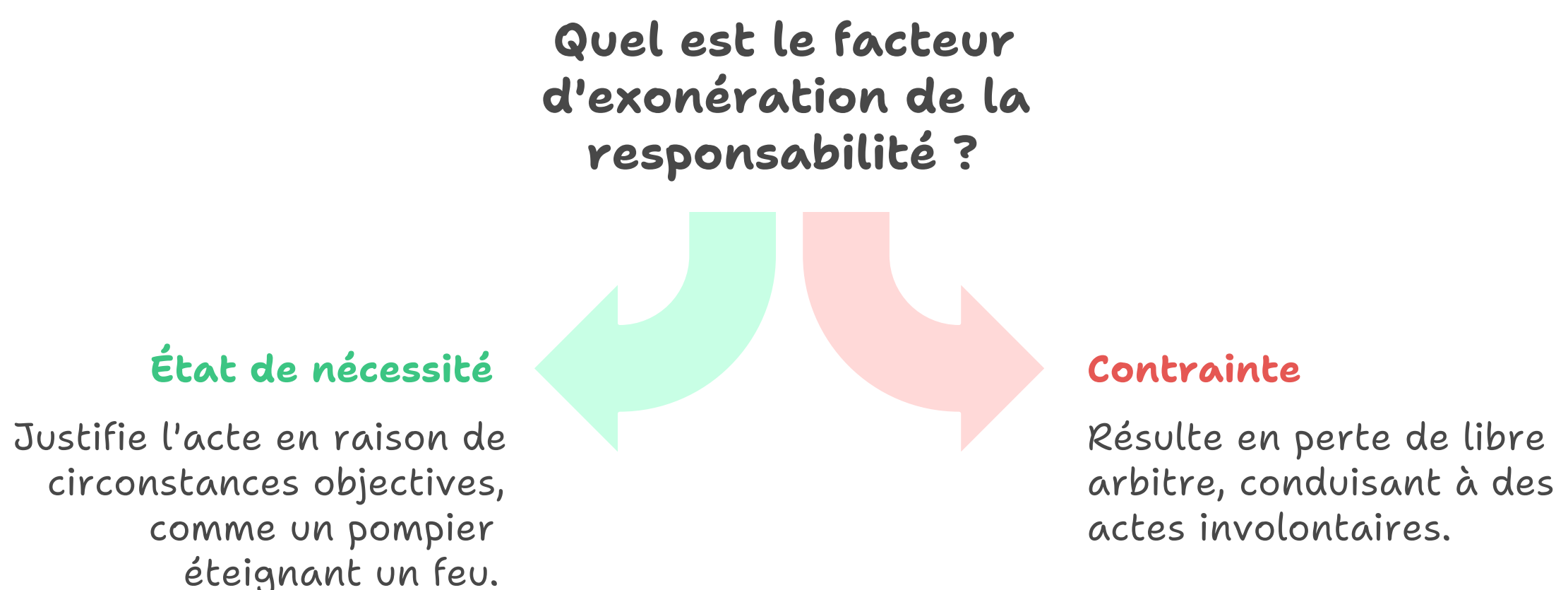
L'acte entrepris pour prévenir le danger ou protéger le bien.



Proportionnalité

L'équilibre entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Il s'agit donc d'un fait justificatif au même titre que la légitime défense, l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, l'impunité s'expliquant en raison de circonstances objectives justifiant la commission d'un acte qui hors d'un tel contexte aurait un caractère punissable. Il ne doit pas être confondu avec la contrainte ou force majeure qui, comme l'erreur ou le trouble mental, est une cause de non imputabilité, l'impunité s'expliquant cette fois en raison de données subjectives qui ne concernent que l'auteur de l'infraction. Dans l'état de nécessité l'agent tient compte des circonstances et fait le choix de commettre l'infraction parce que c'est le moyen le plus adéquat de conjurer le danger. Dans la contrainte l'agent n'a aucun choix, a perdu tout libre arbitre et commet l'infraction malgré lui. Ainsi le pompier qui défonce à coup de hache la porte d'entrée d'une maison pour aller éteindre l'incendie qui s'y est déclaré agit en état de nécessité. En revanche l'automobiliste qui défonce cette même porte d'entrée avec son véhicule parce qu'il a dérapé sur une flaque d'huile dont la présence était imprévisible s'est trouvé sous l'empire de la contrainte.



différences entre la contrainte et la violence morale en droit

La contrainte et la violence morale sont deux concepts juridiques qui peuvent être utilisés pour décrire des situations où une personne agit sous l'influence d'une pression ou d'une menace. Toutefois, il existe des différences importantes entre ces deux notions dans le contexte du droit.

1. La contrainte

La contrainte est définie comme l'action de forcer une personne à agir contre sa volonté par la menace d'un mal imminent et grave. Cela peut inclure la menace de violence physique, de destruction de biens, ou toute autre forme de pression qui limite la liberté de la personne concernée.

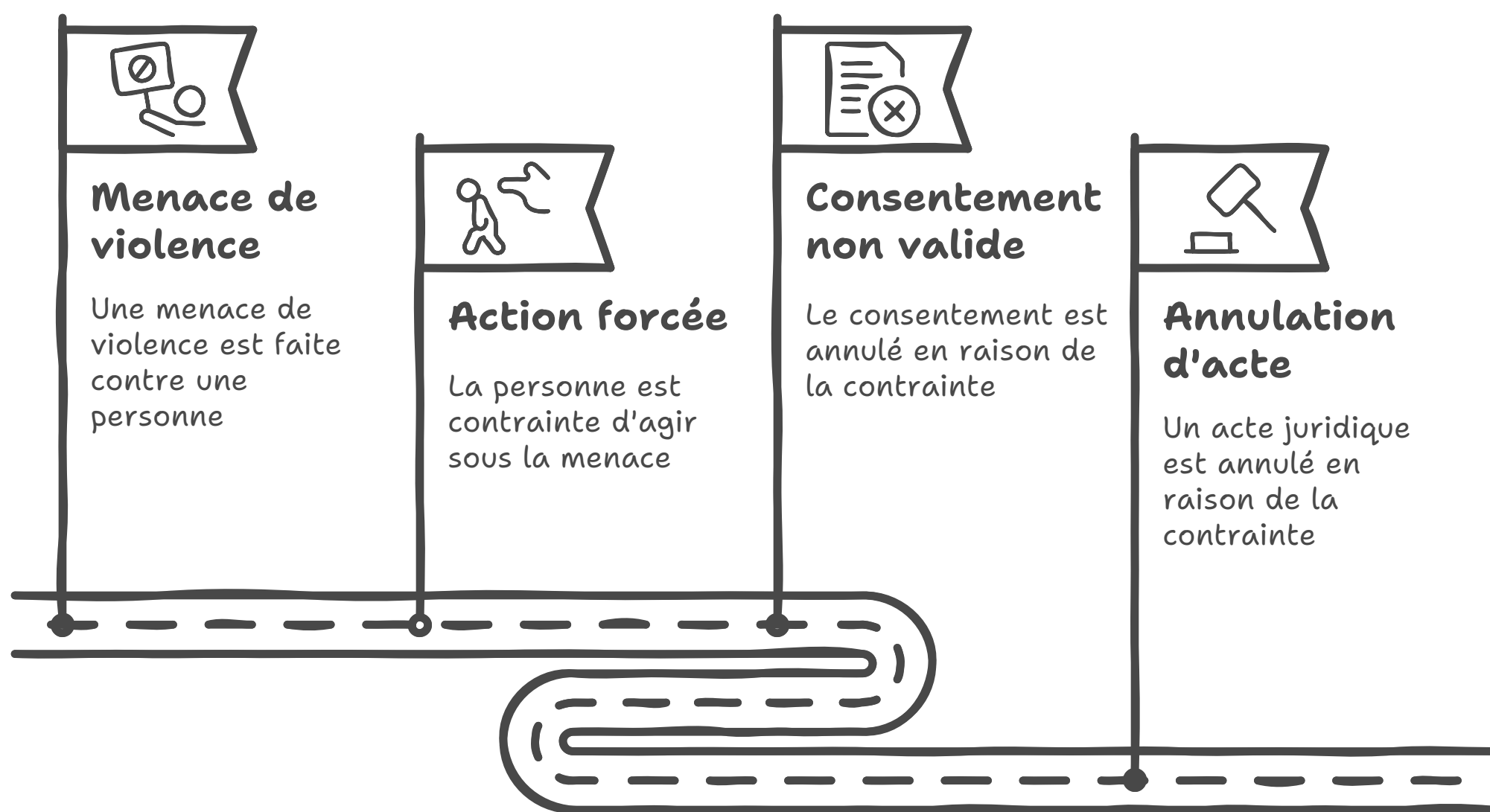
La contrainte, dans le contexte juridique, est généralement associée à une pression physique ou une menace directe de souffrance immédiate, de sorte que la personne contrainte se voit dans l'obligation de se soumettre à une action ou une décision qu'elle n'aurait pas prise librement.

Exemples de contrainte :

- Menacer une personne de violence physique si elle ne signe pas un contrat.
- Forcer quelqu'un à accomplir une action sous la menace de lui faire du mal ou de nuire à ses proches.

En droit, la contrainte peut annuler un acte juridique (par exemple un contrat ou un testament), car elle affecte la liberté de consentir. Dans le cas de la contrainte physique, le consentement de la personne est considéré comme non valide, car il a été extorqué par la menace ou la force.

La contrainte et ses implications juridiques



2. La violence morale

La violence morale se réfère à une pression psychologique exercée sur une personne, qui la conduit à agir ou à accepter une situation contre sa volonté, sans recours à la force physique. Il s'agit d'une forme de manipulation ou de menace psychologique, où la victime peut ressentir un danger psychologique, émotionnel ou social, mais il n'y a pas de menace immédiate de souffrance physique.

La violence morale peut être plus subtile que la contrainte physique et porte sur la souffrance psychologique ou l'intimidation. Elle peut se manifester par des menaces de détruire la réputation d'une personne, de nuire à ses relations sociales ou professionnelles, ou d'exercer une pression continue qui mine sa volonté.

Exemples de violence morale :

- Menacer de répandre des informations fausses ou embarrassantes à propos de quelqu'un si cette personne ne cède à certaines demandes.
- Imposer des menaces psychologiques ou des pressions émotionnelles pour contraindre quelqu'un à agir contre sa volonté.

Comprendre la violence morale



Différences principales :

- Nature de la pression :

- Contrainte : C'est une pression physique ou une menace de mal physique, qui peut être immédiate et tangible (menace de violence physique).
- Violence morale : C'est une pression psychologique ou émotionnelle, souvent plus indirecte et peut avoir des effets prolongés ou durables.

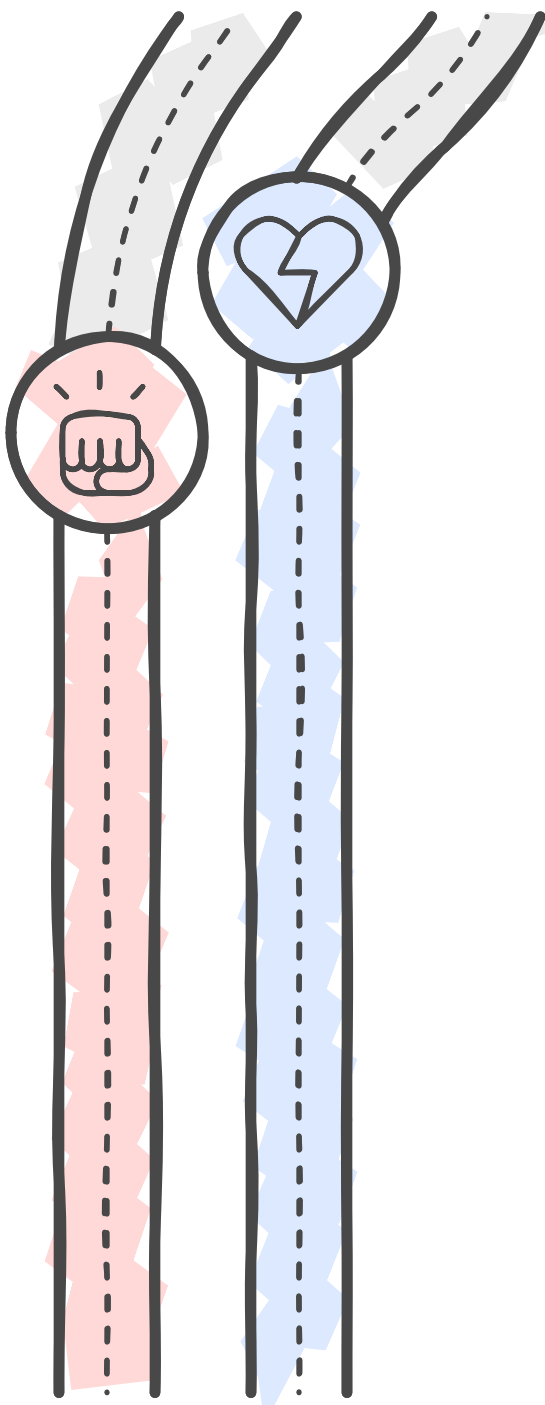
Quel type de pression est exercé dans une situation de responsabilité personnelle ?

Contrainte

Implique des menaces physiques immédiates, affectant directement le corps ou la sécurité.

Violence morale

Implique des pressions psychologiques, ayant des effets durables sur le bien-être émotionnel.

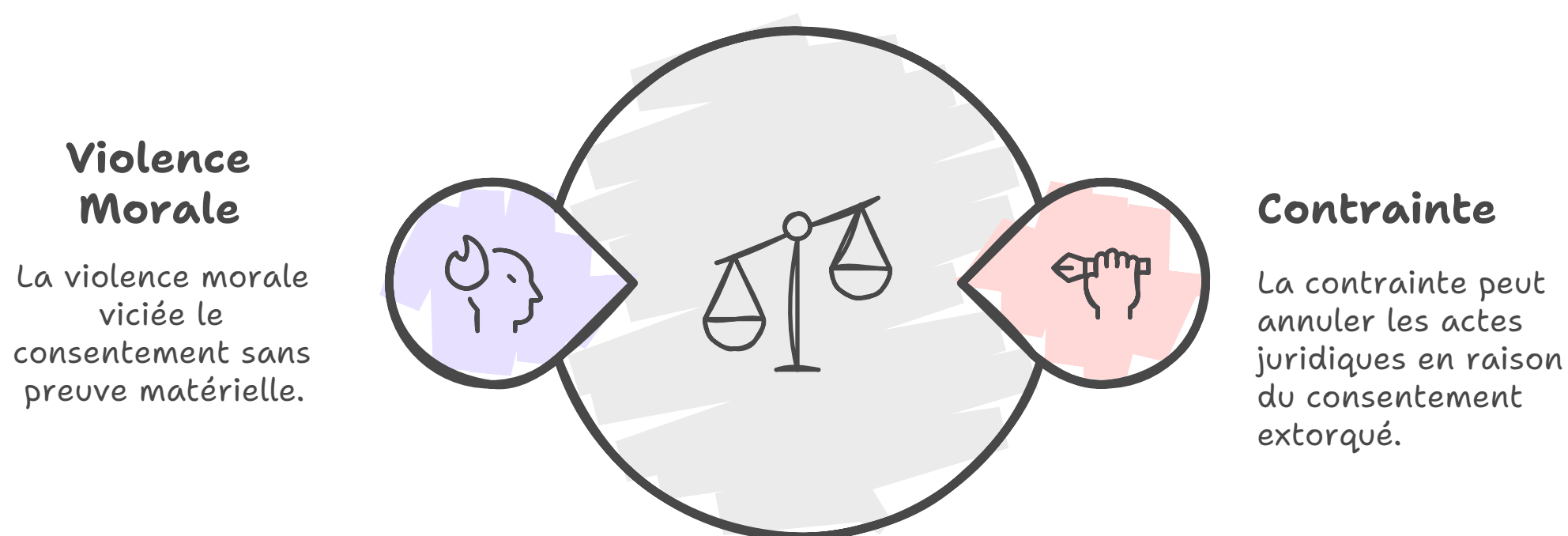


- Conséquences :

- Contrainte : L'usage de la contrainte peut annuler l'acte juridique dans certains cas, car le consentement est extorqué par la force. En droit, cela peut invalider un contrat ou une convention.

- Violence morale : La violence morale peut également viciée le consentement, mais elle est plus difficile à prouver, car il n'y a pas de preuve matérielle de la pression exercée. Toutefois, elle peut entraîner l'annulation d'un acte si elle a pour effet de priver une personne de sa liberté de choix.

Facteurs Affectant la Validité Juridique



- Type de preuve :

- **Contrainte** : Il est plus facile de prouver la contrainte, car elle implique souvent des menaces explicites de violence physique ou la mise en danger immédiate de la victime.

- **Violence morale** : La violence morale peut être plus difficile à prouver car elle repose sur des éléments intangibles, comme des échanges verbaux ou des comportements psychologiques.

Conclusion :

Bien que la contrainte et la violence morale partagent un élément de pression qui prive une personne de sa liberté de consentir, la contrainte est plus liée à des menaces physiques, tandis que la violence morale repose sur des pressions psychologiques et émotionnelles. Dans les deux cas, l'objectif juridique est de protéger la liberté de consentement des individus, en invalidant les actes juridiques réalisés sous la pression de ces types de violences.

Condition 2 :

La deuxième condition pour que la responsabilité du fait personnel soit engagée est « un dommage » comme le dispose l'article 1240 du Code civil.

*Il existe différents types de dommages, mais dans tous les cas, afin d'être indemnisables, ils doivent être **certain, directs et personnels**, ainsi que légitimes.*

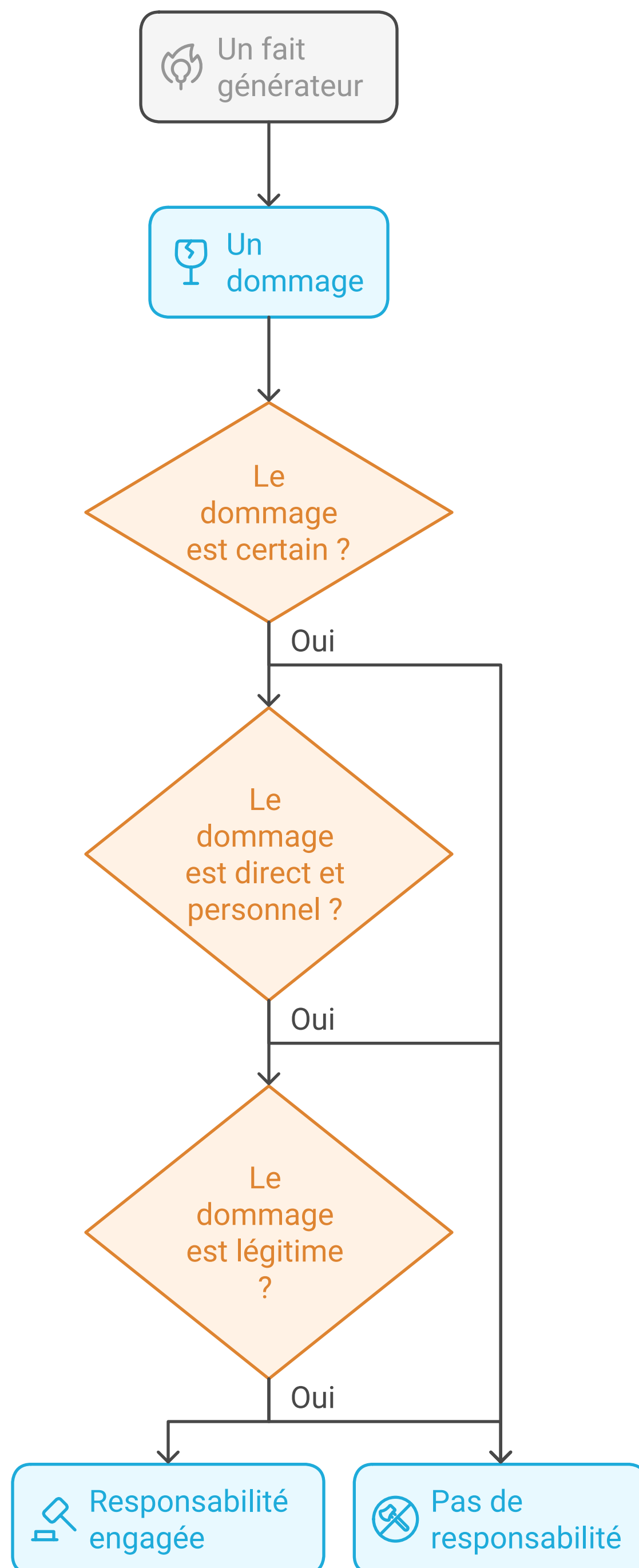
Qu'est-ce qu'un dommage ?

Un dommage est la conséquence d'un fait générateur qui est subi par la victime. Larousse nous dit « préjudice subi par quelqu'un » ce qui ne nous avance pas et n'est pas très juridique.

Le dictionnaire du Vocabulaire juridique Cornu évoque une « atteinte subie par une personne dans son corps [dommage corporel], dans son patrimoine [dommage matériel ou économique] ou dans ses droits extrapatrimoniaux [perte d'un être cher, atteinte à l'honneur], qui ouvre à la victime un droit à réparation [on parle alors de dommage réparable] ».*

Le dommage corporel, peut, selon les conceptions, relever du caractère extrapatrimonial, car il est « en dehors du patrimoine ». Néanmoins, tous les frais déboursés pour les soins médicaux sont considérés comme des atteintes au patrimoine. Certains auteurs le classent dans la catégorie de dommage matériel

Conditions pour engager la responsabilité du fait personnel



Le dommage est donc la lésion qui résulte d'un « fait quelconque de l'homme ».

Bon à savoir :

le dommage est qualifié de préjudice lorsqu'il remplit toutes les conditions exigées pour être indemnisable : certain, direct [et personnel], légitime. Le préjudice serait la conséquence de la lésion qui affecte la personne. Cette conception n'est cependant pas unanimement suivie.

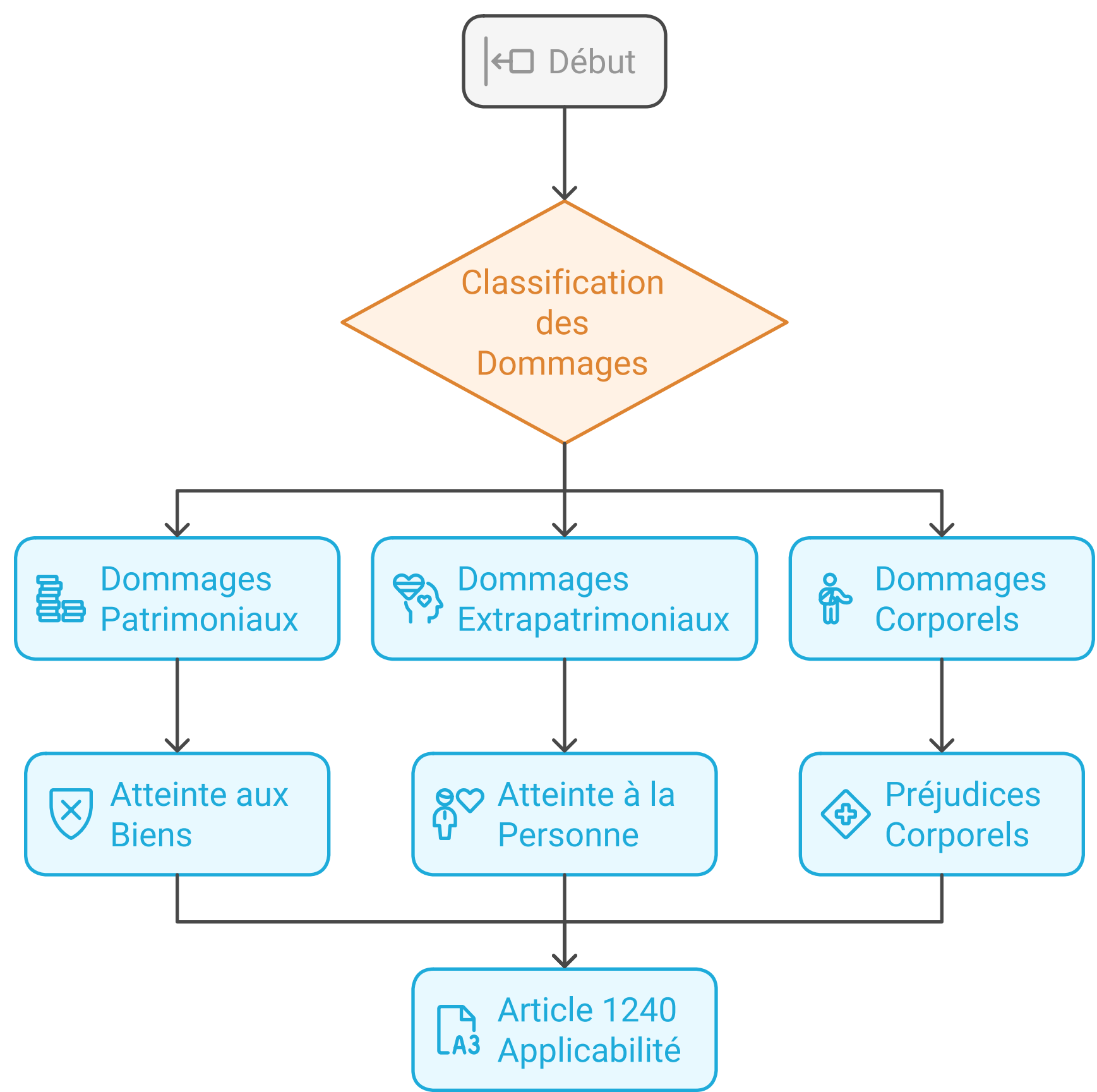
Quels sont les trois types de dommage ?

À cette question, il n’y a pas de bonne réponse. Comment pourrait-on classifier « trois types de dommages » alors que les approches doctrinales en la matière ne semblent pas figées ? Là où certaines opposent « dommages patrimoniaux et dommages extrapatrimoniaux », d’autres y ajoutent en supplément « dommage corporel » qui pourrait être classé dans l’une ou l’autre des catégories selon les préjudices qu’il occasionne [payer des frais médicaux et subir la douleur de la blessure ne relèvent pas de la même catégorie. Pourtant, ils sont liés au même dommage : la blessure corporelle].

Pour éviter de prendre parti, nous vous proposons de vous exposer, sans classer, les différents dommages que vous rencontrerez entre « atteinte à la personne » et « atteinte aux biens ». À vous, ensuite, de les ranger dans la structure du cours dispensé par votre enseignant. Notez tout de même que l’article 1240 du Code civil [anciennement 1382] « s’applique, par la généralité de ses termes, aussi bien au dommage moral qu’au dommage matériel » I [Cass. civ. 13 févr. 1923, n° 000013]. Ce découpage pourrait être un moyen d’établir les catégories de dommages.

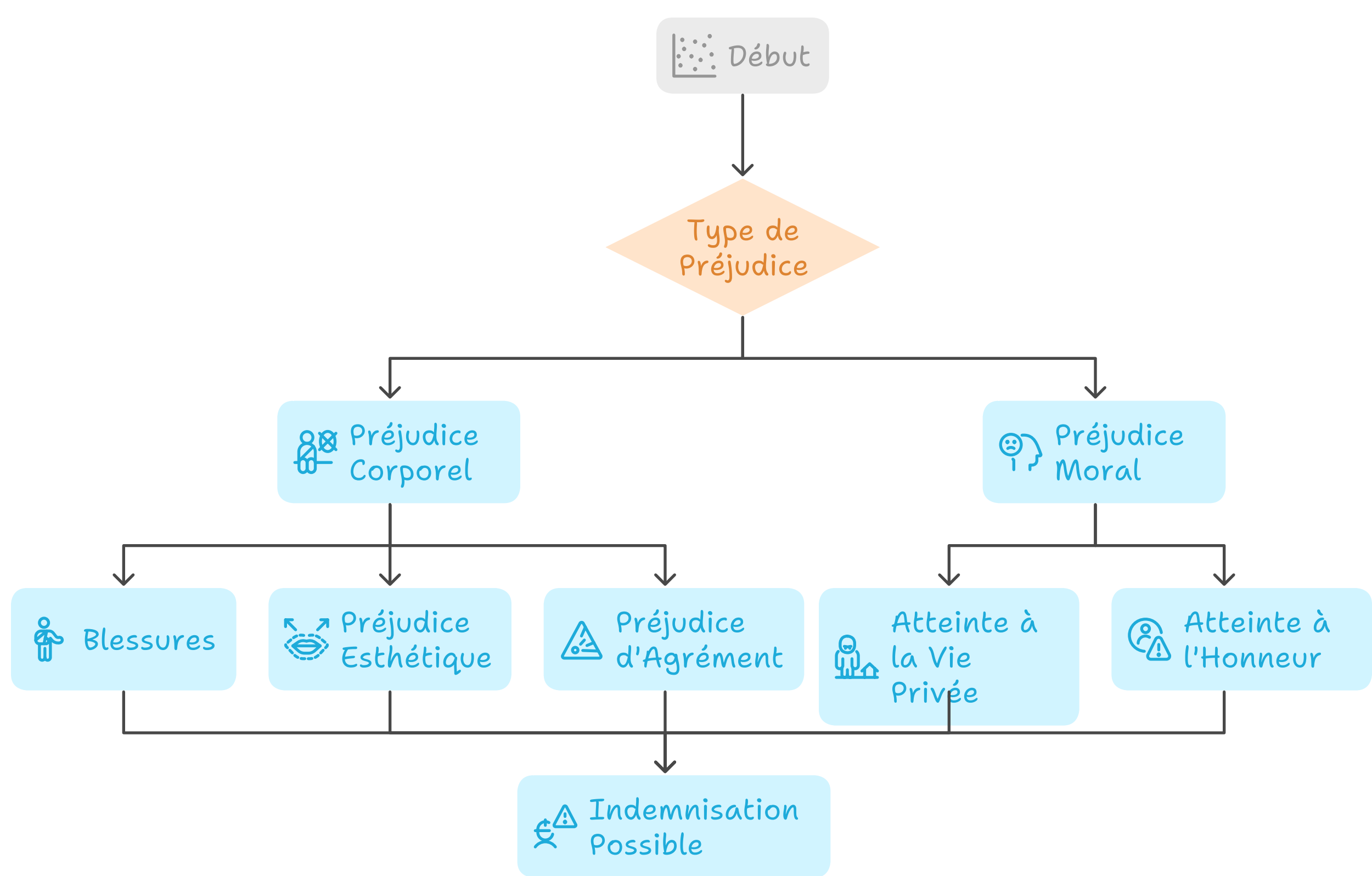
D’autres distinguent encore entre matériel, moral et corporel [v. L. Tranchant, V. Egea, Droit des obligations, Dalloz [momento], 27e éd., pp. 120-121].
D’autres classent les catégories de préjudice en fonction de la victime [directe ou par ricochet]. Vous l’avez compris, il y a plusieurs manières de ranger des informations ; comme il existe plusieurs façons de plier ton linge.

Classification des Dommages



La variété des dommages portant atteinte à la personne Il existe différents dommages qui portent atteinte à la personne comme les préjudices relatifs aux aspects corporels ou les préjudices relatifs aux aspects moraux. Exemples de préjudices découlant d'une atteinte corporelle : Les blessures [Cass. crim. 5 mars 1985, n° 84-94.085] ; Le préjudice esthétique [même arrêt] ; Le préjudice d'agrément [même arrêt] ; Exemple de préjudice relatif à un aspect moral : atteinte à la vie privée et à l'honneur. Nous ne détaillons pas, vous aurez le plaisir de définir chaque élément en cours et certains parlent d'eux-mêmes. Pour le préjudice d'agrément, retenez simplement qu'il fait référence au fait d'être privé des plaisirs de la vie [comme aller marcher pendant des heures], à la suite de la blessure corporelle. Vous verrez également que les préjudices moraux peuvent être indemnisés [Cass. ch. réunies, 25 juin 1933]. Ils sont de différentes natures. Par exemple, ils peuvent être : liés à la douleur physique ; liés à la perte d'un être cher [et ici, on se retrouve sur la question des victimes par ricochet].

Catégories de Préjudices et Exemples



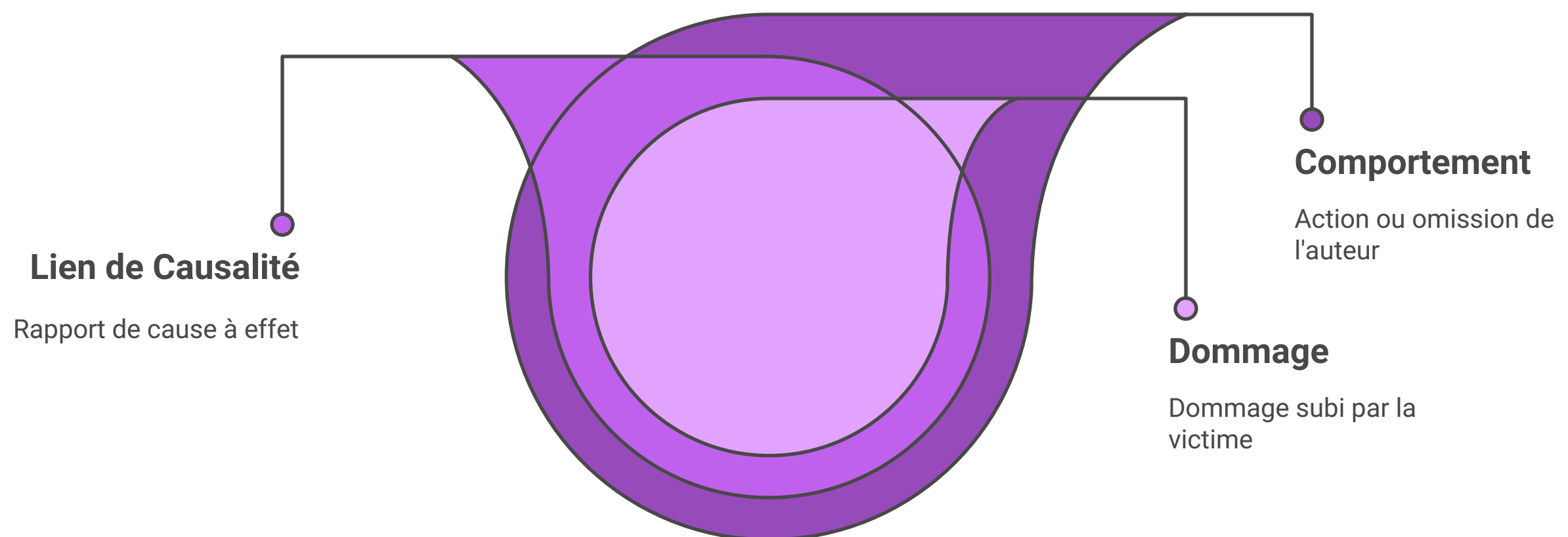
condition 03 : un lien de causalité

1. Définition et importance du lien de causalité

1.1. Définition

Le lien de causalité désigne le rapport de cause à effet entre un comportement [acte ou omission] et un dommage. En d'autres termes, il s'agit de prouver que le dommage subi par la victime est directement imputable à l'action ou à l'inaction de l'auteur.

Lien de Causalité dans la Responsabilité Légale



Le lien de causalité désigne le rapport logique et juridique entre une faute (ou un comportement fautif) et le dommage subi. Autrement dit, il s'agit de prouver que le préjudice a été directement causé par l'acte ou l'omission de la personne poursuivie.

Dans le cadre de la responsabilité pour acte personnel, trois éléments doivent être réunis pour engager la responsabilité :

- **La faute** : Comportement volontaire ou involontaire qui constitue une violation d'une obligation légale ou contractuelle.
- **Le dommage** : Préjudice subi par la victime, qu'il soit matériel, moral ou corporel.
- **Le lien de causalité** : Le chaînon indispensable qui relie la faute au dommage.

Sans lien de causalité, la responsabilité ne peut pas être engagée, même si une faute et un dommage sont constatés.

- **Article 1240 du Code civil** : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."
- La faute [élément personnel] doit donc être liée au dommage pour engager la responsabilité.

1.2. Importance

Sans lien de causalité, il n'y a pas de responsabilité. C'est un critère indispensable pour :

- Établir la faute [élément subjectif].
- Identifier le dommage [élément matériel].
- Calculer la réparation [principe de réparation intégrale].

2. Les conditions du lien de causalité

Pour qu'il y ait responsabilité, le lien de causalité doit être établi selon deux principes fondamentaux : la causalité directe et certaine.

2.1. La causalité directe

La causalité doit être directe, c'est-à-dire que le dommage doit être la conséquence immédiate et prévisible de l'acte fautif. Cette exigence vise à éviter des responsabilités excessives.

Le lien de causalité doit être direct et immédiat. Cela signifie que le dommage doit être la conséquence directe de la faute commise, sans intervention d'un événement extérieur indépendant. Par exemple :

- Si une personne roule à vive allure et provoque un accident, le lien de causalité entre sa conduite dangereuse et les blessures subies par la victime est évident.
- En revanche, si une tierce personne intervient après l'accident et aggrave les blessures, cette aggravation pourrait ne pas être imputable au conducteur initial.
- **Exemple** : Si une personne jette une pierre sur une vitrine qui se brise, il existe un lien de causalité direct entre l'acte [le jet de pierre] et le dommage [la vitrine cassée].

2.2. La causalité certaine

Le lien de causalité doit également être certain, c'est-à-dire qu'il ne doit pas reposer sur des hypothèses ou des suppositions. Il doit être prouvé de manière indiscutable.

- **Jurisprudence** : Dans un arrêt de la Cour de cassation (Civ. 2e, 15 octobre 2009), il a été jugé que "le lien de causalité doit être établi avec certitude et non par de simples présomptions."

3. Les difficultés liées au lien de causalité

3.1. La pluralité de causes

Dans certains cas, plusieurs causes peuvent concourir à produire un même dommage. Il convient alors de distinguer les causes principales des causes accessoires.

- **Théorie de l'équivalence des conditions** : Selon cette théorie, toutes les conditions ayant contribué au dommage sont considérées comme des causes. Toutefois, cette approche peut entraîner une responsabilité excessive.
- **Théorie de la causalité adéquate** : Seules les causes adéquates, c'est-à-dire celles qui sont normalement susceptibles de produire le dommage, sont prises en compte.

3.2. Les interruptions de causalité

Un événement imprévisible et indépendant de l'auteur peut rompre le lien de causalité.

- **Exemple** : Si une personne blesse légèrement une victime, mais que celle-ci décède des suites d'une maladie contractée après l'accident, le lien de causalité est rompu.

3.3. La causalité cumulative

Lorsque plusieurs personnes contribuent au même dommage, la responsabilité peut être partagée selon le principe de la solidarité.

Lorsque plusieurs causes concourent à produire un dommage [par exemple, plusieurs conducteurs impliqués dans un accident], la responsabilité peut être partagée selon le principe de la solidarité ou proportionnellement à la gravité des fautes.

- **Article 1243 du Code civil** : "Les auteurs d'une même faute sont solidairement responsables de la réparation du dommage."

3.4. Responsabilité sans faute

Dans certains cas, la loi prévoit une responsabilité objective, c'est-à-dire indépendante de toute faute. Par exemple :

- La responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde [article 1242 du Code civil français].
- La responsabilité du fait des produits défectueux.

Dans ces hypothèses, le lien de causalité reste essentiel, mais la notion de faute disparaît.

4. Le rôle du juge dans l'établissement du lien de causalité

Le juge joue un rôle central dans l'établissement du lien de causalité. Il doit :

- Analyser les faits et les preuves présentées.
- Appliquer les principes de droit pertinents.
- Évaluer la probabilité et la certitude du lien.
- **Exemple jurisprudentiel** : Dans un arrêt de la Cour de cassation (Civ. 1re, 10 février 2016), il a été rappelé que "le juge doit rechercher si le dommage invoqué est la conséquence directe et certaine de la faute alléguée."

5. Applications pratiques

5.1. Responsabilité civile

En matière de responsabilité civile, le lien de causalité est souvent établi dans des affaires de :

- Accidents de la circulation.

- Fautes médicales.
- Dommages causés par des produits défectueux.

5.2. Responsabilité pénale

En matière pénale, le lien de causalité est crucial pour établir la responsabilité d'un auteur d'infraction. Par exemple :

- Homicide involontaire.
- Blessures involontaires.

6. La preuve du lien de causalité

En pratique, il appartient généralement à la victime de prouver l'existence du lien de causalité. Cela peut se faire par différents moyens :

- Des témoignages.
- Des expertises techniques (par exemple, un rapport d'expert automobile après un accident).
- Des documents ou preuves écrites (rapports médicaux, photos, vidéos, etc.).

Cependant, dans certaines situations particulières (comme les accidents du travail ou les produits défectueux), la loi prévoit une présomption de causalité, allégeant ainsi la charge de la preuve pour la victime.

Conclusion

Le lien de causalité est un pilier de la responsabilité de l'acte personnel. Il permet de garantir que seule la personne dont l'acte ou l'omission est à l'origine d'un dommage sera tenue responsable. Toutefois, son application peut soulever des difficultés, notamment en cas de pluralité de causes ou d'événements imprévus. Le rôle du juge est alors primordial pour établir un équilibre entre la protection des victimes et l'équité des responsabilités.